

Bruxelles, le 30 janvier 2015
(OR. en)

5748/15

Dossiers interinstitutionnels:
2013/0024 (COD)
2013/0025 (COD)

EF 20
ECOFIN 55
DROIPEN 8
CRIMORG 14
CODEC 127

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	COM (2013) 44 final COM (2013) 45 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les informations accompagnant les virements de fonds Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - Accord politique

1. Le 7 février 2013, la Commission a présenté un paquet législatif comportant les deux éléments suivants:
 - une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (directive anti-blanchiment)¹;
 - une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds (règlement anti-blanchiment)².

¹ Doc. 6231/13

² Doc. 6230/13

2. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 17 mai 2013. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 23 mai 2013. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 4 juillet 2013.
3. Le 13 février 2013, le rapport conjoint des commissions ECON et LIBE du Parlement européen a été approuvé, et le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 11 mars 2014³.
4. Le Comité des représentants permanents a approuvé un mandat de négociation sur les propositions citées en objet le 13 juin 2014⁴. Sur cette base, des négociations ont été menées avec le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir rapidement à un accord en deuxième lecture.
5. Cinq trilogues se sont tenus au total. Sur la base du mandat donné par le Comité des représentants permanents le 2 décembre 2014, la présidence a conclu les négociations avec le Parlement européen le 16 décembre 2014, et les deux parties se sont mises d'accord à titre provisoire sur les textes du règlement et de la directive.
6. La présidence a soumis les textes négociés au Comité des représentants permanents le 21 janvier 2015 et au Conseil le 27 janvier 2015. Toutes les délégations ont avalisé l'accord conclu avec le Parlement européen.
7. Les commissions LIBE et ECON ont voté le 27 janvier 2015 en faveur des textes arrêtés.
8. Le 29 janvier 2015, les présidences des comités LIBE et ECON ont adressé une lettre à la présidence pour indiquer que, si le Conseil transmet officiellement au Parlement sa position dans les termes dans lesquels elle est formulée à l'annexe de cette lettre, les présidences des commissions LIBE et ECON recommanderont à la plénière d'accepter sans amendement la position du Conseil. La lettre en question figure dans l'addendum 1 de la présente note.

³ Documents 7386/14 et 7387/14.

⁴ Documents 10970/14, 10971/14 et 10973/14.

9. Les textes annexés à cette lettre figurent à l'annexe de la présente note. Ils sont identiques à ceux qui ont été approuvés par le Comité des représentants permanents le 21 janvier 2015 et par le Conseil le 27 janvier 2015.
10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
- confirmer l'accord intervenu avec le Parlement européen, tel qu'il figure à l'annexe de la présente note,
 - prendre note des déclarations figurant à l'addendum 2 du présent document,
 - suggérer au Conseil d'adopter l'accord politique sur le texte de ce règlement et de cette directive.

Une fois l'accord politique adopté, les textes seront mis au point par les juristes-linguistes, de manière à ce que le Conseil puisse adopter sa position en première lecture en point "A" lors d'un prochain Conseil. La position du Conseil en première lecture sera ensuite communiquée au Parlement européen pour être approuvée en plénière, sans amendement, en deuxième lecture.

2013/0024(COD)

RÈGLEMENT (UE) N° 2015/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur les informations accompagnant les virements de fonds
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Les flux d'argent illicite circulant par l'intermédiaire de transferts de fonds peuvent nuire à l'intégrité, à la stabilité et à la réputation du secteur financier et menacer le marché intérieur, ainsi que le développement international. Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la criminalité organisée demeurent des problèmes majeurs, auxquels il convient de trouver une réponse au niveau de l'Union. La solidité, l'intégrité et la stabilité du système des transferts de fonds, ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier pourraient être gravement compromises par les tentatives des criminels et de leurs complices de masquer l'origine des produits du crime ou de transférer des fonds pour des activités criminelles ou à des fins terroristes.

(2) Pour exercer plus facilement leurs activités criminelles, les criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme profitent de la libre circulation des capitaux que suppose l'intégration de l'espace financier, à moins que des mesures de coordination ne soient prises au niveau de l'Union. La coopération internationale dans le cadre du Groupe d'action financière internationale (GAFI) et la mise en œuvre à l'échelle mondiale de ses recommandations visent à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme lors des transferts de fonds.

Par sa portée, l'action de l'Union devrait assurer la transposition uniforme, sur l'ensemble de son territoire, de la recommandation n° 16 du Groupe d'action financière internationale (GAFI) sur les virements électroniques, adoptée en février 2012, et notamment l'absence de distinction ou de divergence entre les paiements nationaux, effectués au sein d'un État membre, et les paiements transfrontières, qui ont lieu entre plusieurs États membres. Des mesures adoptées par les seuls États membres, sans coordination, dans le domaine des transferts de fonds transfrontières pourraient avoir des répercussions importantes sur le bon fonctionnement des systèmes de paiement au niveau de l'Union et porter ainsi atteinte au marché intérieur des services financiers.

(2 *bis*) Appliquer et faire respecter le présent règlement, y compris la recommandation n° 16 du GAFI, sont des mesures utiles et efficaces pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et lutter contre ces phénomènes.

Le présent règlement n'est pas censé imposer des charges et des coûts inutiles aux prestataires de services de paiement et aux personnes qui utilisent leurs services et, à cet égard, l'approche préventive devrait être ciblée, proportionnée et pleinement compatible avec la libre circulation des capitaux légaux garantie dans toute l'Union.

(3) La stratégie révisée de lutte contre le financement du terrorisme adoptée par l'Union le 17 juillet 2008 a souligné qu'il fallait maintenir les efforts pour prévenir le financement du terrorisme et contrôler l'utilisation que font les terroristes présumés de leurs propres ressources financières. Il y est reconnu que le GAFI s'efforce sans cesse d'améliorer ses recommandations et s'emploie à dégager une communauté de vues sur la manière de les mettre en œuvre. Il y est également observé que la mise en œuvre de ces recommandations par tous les membres du GAFI et par les membres d'organismes régionaux comparables au GAFI est évaluée périodiquement et que, de ce point de vue, il est important que les États membres adoptent une approche commune en la matière.

(4) Afin de prévenir le financement du terrorisme, des mesures visant à geler les fonds et les ressources économiques de certaines personnes, de certains groupes et de certaines entités ont été prises, notamment le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil⁵, [...] le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil⁶ et le règlement (CE) n° 356/2010 du Conseil⁷. Dans le même but, des mesures ont été prises pour protéger le système financier contre l'acheminement de fonds et de ressources économiques à des fins terroristes. La directive (UE) n° 2015/...⁸ du Parlement européen et du Conseil contient un certain nombre de mesures de ce type. Ces mesures ne sont toutefois pas suffisantes pour empêcher les terroristes et autres criminels d'accéder aux systèmes de paiement pour déplacer leurs fonds.

(5) Afin de promouvoir une approche cohérente au niveau international et d'augmenter l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il conviendrait que toute nouvelle initiative de l'Union tienne compte des avancées intervenues à ce niveau, à savoir de l'adoption en 2012, par le GAFI, de normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, et notamment de la recommandation n° 16 et de la note interprétative révisée concernant sa mise en œuvre.

⁵ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*JO L 344 du 28.12.2001, p. 70*).

⁶ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (*JO L 139 du 29.5.2002, p. 9*).

⁷ Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie (*JO L 105 du 27.4.2010, p. 1*).

⁸ Directive [UE] n° .../2015 du Parlement européen et du Conseil du ... relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*JO L ...*).

* ***JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025 et compléter la note de bas de page ci-dessus.***

(6) La pleine traçabilité des transferts de fonds peut être un instrument particulièrement important et précieux pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et enquêter à ce propos, ainsi que pour mettre en œuvre des mesures restrictives, en particulier celles qui sont imposées par les règlements visés au considérant 4, et dans le plein respect desdits règlements. Il convient donc, pour assurer la transmission des informations tout au long de la chaîne de paiement, de prévoir un système imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

(6 bis) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des mesures restrictives imposées par les règlements fondés sur l'article 215 du TFUE, telles que celles visées au considérant 4, qui peuvent exiger que les prestataires de services de paiement des donneurs d'ordre ou des bénéficiaires, ainsi que ceux des intermédiaires, prennent les mesures qui s'imposent pour geler certains fonds ou se conforment à des restrictions particulières pour certains transferts de fonds.

(7) Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁹. Par exemple, les données à caractère personnel collectées aux fins de l'application du présent règlement ne devraient pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec la directive 95/46/CE. Le traitement ultérieur à des fins commerciales, en particulier, devrait être strictement interdit. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étant reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important, il convient que, dans le cadre de l'application du présent règlement, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE soit néanmoins autorisé en vertu de l'article 26 de la directive en question. Il est important que les prestataires de services de paiement actifs dans plusieurs entités territoriales et disposant de filiales et de succursales en dehors de l'Union ne soient pas empêchés de transférer au sein de la même organisation des données sur des transactions suspectes, pour autant qu'ils prennent les précautions nécessaires. De plus, les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ainsi que les prestataires de services intermédiaires, devraient mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à protéger les données à caractère personnel contre les pertes accidentelles, l'altération, ainsi que la divulgation ou l'accès non autorisé.

⁹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*JO L 281 du 23.11.1995, p. 31*).

(8) Les personnes dont l'activité se limite à numériser des documents papier dans le cadre d'un contrat conclu avec un prestataire de services de paiement ne relèvent pas du présent règlement; il en va de même des personnes physiques ou morales qui ne fournissent à des prestataires de services de paiement que des systèmes de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds, ou des systèmes de compensation et de règlement.

(9) Il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement non seulement les transferts de fonds correspondant aux services de paiement visés à l'article 3, points a) à m) et o), de la directive 2007/64/CE, mais également les transferts de fonds présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces exclusions devraient englober les cartes de paiement, les instruments de monnaie électronique, les téléphones portables ou autres appareils numériques ou informatiques à pré- ou post-paiement présentant des caractéristiques similaires et utilisés exclusivement pour l'achat de biens ou de services, les retraits aux distributeurs automatiques de billets, le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements, les chèques sous forme d'images-chèques et les virements de fonds pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte.

En outre, pour tenir compte des spécificités des systèmes de paiement nationaux, les États membres devraient pouvoir exempter:

- a) certains transferts de fonds nationaux d'un faible montant pour l'achat de biens ou de services,
- b) les virements électroniques, c) les virements de fonds réalisés au moyen d'échanges d'images chèques ou de lettres de change;

à condition qu'il soit toujours possible de remonter jusqu'aux donneurs d'ordres.

En revanche, l'utilisation d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique, d'un téléphone portable ou autre appareil numérique ou informatique à pré- ou post-paiement présentant des caractéristiques similaires, utilisés pour effectuer un transfert entre particuliers, ne doit bénéficier d'aucune exemption.

(10) Les prestataires de services de paiement devraient veiller à ce que les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ne fassent pas défaut ou ne soient pas incomplètes.

Afin de ne pas nuire à l'efficacité des systèmes de paiement et de trouver un équilibre entre, d'une part, le risque de faire basculer des transactions dans la clandestinité en imposant des obligations d'identification trop strictes et, d'autre part, la menace terroriste potentiellement liée aux transferts de fonds de faible montant, il conviendrait, pour les transferts de fonds n'ayant pas encore fait l'objet d'une vérification, de n'imposer la vérification de l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire que pour les transferts de fonds individuels d'un montant supérieur à 1000 EUR, à moins que le transfert paraisse lié à d'autres transferts de fonds tels que leur somme dépasse 1000 EUR, que les fonds aient été reçus en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme ou qu'il y ait des motifs raisonnables de suspecter l'existence de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Pour les transferts de fonds dont la vérification est supposée avoir eu lieu, les prestataires de services de paiement ne devraient pas être tenus de vérifier les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire accompagnant chaque transfert de fonds, à condition que les obligations prévues par la directive (UE) n° 2015/... aient été respectées.

(11) Compte tenu des actes législatifs de l'Union qui existent en matière de paiements - le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil¹¹ et la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil¹² -, il est suffisant de prévoir que les transferts de fonds effectués au sein de l'Union sont accompagnés d'informations simplifiées portant uniquement sur le donneur d'ordre, telles que le(s) numéro(s) de compte ou un identifiant de transaction unique.

(12) Afin de permettre aux autorités des pays tiers responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de remonter à la source des fonds utilisés à ces fins, les transferts de fonds effectués depuis l'Union vers l'extérieur de l'Union devraient s'accompagner d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. L'accès de ces autorités à des informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ne devrait être autorisé qu'aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière.

* ***JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.***

¹⁰ Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (*JO L 266 du 9.10.2009, p. 11*).

¹¹ Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (*JO L 94 du 30.3.2012, p. 22*).

¹² Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (*JO L 319 du 5.12.2007, p. 1*).

(12 *bis*) Les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les instances judiciaires et répressives compétentes dans les États membres, devraient intensifier leur coopération mutuelle et avec les autorités compétentes des pays tiers, y compris des pays en développement, afin d'améliorer encore la transparence, ainsi que le partage d'informations et les meilleures pratiques.

(13) Pour que les transferts de fonds effectués depuis l'Union vers l'extérieur de l'Union par un seul donneur d'ordre à plusieurs bénéficiaires puissent être envoyés sous forme de lots, il convient de prévoir que chacun de ces transferts individuels ne soit accompagné que du numéro de compte du donneur d'ordre ou de l'identifiant de transaction unique, ainsi que des informations complètes sur le bénéficiaire, à condition que le lot contienne des informations complètes sur le donneur d'ordre, vérifiées quant à leur exactitude, et des informations complètes sur le bénéficiaire qui soient entièrement traçables.

(14) Afin de pouvoir vérifier si les transferts de fonds sont accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et de faciliter la détection des transactions suspectes, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient disposer de procédures efficaces pour détecter si des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes. Ces procédures peuvent prévoir, lorsque cela est faisable, un suivi a posteriori ou un suivi en temps réel.

Les autorités compétentes des États membres devraient donc veiller à ce que les prestataires de services de paiement intègrent les informations requises sur la transaction dans le virement électronique ou le message concerné tout au long de la chaîne de paiement.

(15) En raison de la menace potentielle de financement du terrorisme associée aux transferts anonymes, il convient d'imposer aux prestataires de services de paiement qu'ils demandent des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Conformément à l'approche fondée sur les risques mise au point par le GAFI, il convient d'identifier les domaines où les risques sont plus élevés et ceux où ils sont plus faibles, de manière à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient donc disposer de procédures efficaces, fondées sur les risques, pour les cas où un transfert de fonds ne comporte pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, afin de décider s'il y a lieu d'exécuter, de rejeter ou de suspendre le transfert et quelles mesures de suivi prendre.

(16) Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient faire preuve d'une vigilance particulière et évaluer les risques lorsqu'ils constatent que des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes et signaler les transactions suspectes aux autorités compétentes, conformément aux obligations de déclaration imposées par la directive (UE) n° 2015/... et aux mesures nationales qui la mettent en œuvre.

(17) Les dispositions relatives aux transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes s'appliquent sans préjudice des obligations imposant aux prestataires de services de paiement et aux prestataires de services de paiement intermédiaires de suspendre et/ou de rejeter les transferts de fonds qui enfreignent des dispositions de droit civil, administratif ou pénal.

(17 bis) Afin d'aider les prestataires de services de paiement à mettre en place des procédures efficaces pour détecter les cas dans lesquels ils reçoivent des transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes et à prendre des mesures de suivi, l'autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne, ci-après dénommée "ABE") instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil¹³, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après dénommée "AEAPP") instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ et l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, ci-après dénommée "AEMF") instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ devraient publier des orientations en la matière.

* ***JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.***

¹³ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (*JO L 331 du 15.12.2010, p. 12*).

¹⁴ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (*JO L 331 du 15.12.2010, p. 48*).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (*JO L 331 du 15.12.2010, p. 84*).

(19) Étant donné que, dans les enquêtes pénales, il n'est parfois possible d'identifier les informations requises ou les personnes impliquées que plusieurs mois, voire plusieurs années, après l'exécution du transfert de fonds initial, et pour permettre l'accès à des éléments de preuve essentiels dans le cadre d'enquêtes, il est justifié d'exiger des prestataires de services de paiement qu'ils conservent les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Cette obligation de conservation devrait être limitée à cinq ans, après quoi toutes les données à caractère personnel devraient être supprimées, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement. Si cela est nécessaire aux fins de prévenir ou de détecter l'existence de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou d'enquêter à ce propos, et après avoir procédé à une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité, les États membres devraient pouvoir permettre ou exiger que les informations soient conservées plus longtemps, sans toutefois dépasser une nouvelle période de cinq ans, sans préjudice des dispositions du droit pénal national sur les éléments de preuves qui sont applicables aux enquêtes criminelles et aux procédures judiciaires en cours.

(20) Pour permettre une action rapide dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les prestataires de services de paiement devraient répondre rapidement aux demandes d'informations concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire que leur adressent les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme dans les États membres où ils sont établis.

(21) Le nombre de jours ouvrables dans l'État membre du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre détermine le nombre de jours imparti pour répondre aux demandes d'informations sur le donneur d'ordre.

(22) Afin d'améliorer le respect des exigences imposées par le présent règlement et conformément à la communication de la Commission du 9 décembre 2010 intitulée "Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers", il convient de renforcer les pouvoirs dont disposent les autorités compétentes pour adopter des mesures de surveillance et infliger des sanctions. Des sanctions administratives devraient être prévues et, étant donné l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient prévoir des sanctions qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres devraient en informer la Commission, ainsi que l'autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne, ci-après dénommée "ABE") instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après dénommée "AEAPP") instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, ci-après dénommée "AEMF") instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010.

(23) Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du chapitre V du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

(24) Un certain nombre de pays et de territoires qui ne font pas partie du territoire de l'Union sont liés à un État membre par une union monétaire, font partie de la zone monétaire d'un État membre ou ont signé une convention monétaire avec l'Union représentée par un État membre, et ont des prestataires de services de paiement qui participent directement ou indirectement aux systèmes de paiement et de règlement de cet État membre. Afin d'éviter que l'application du présent règlement aux transferts de fonds entre les États membres concernés et ces pays ou territoires n'ait une incidence négative importante sur l'économie de ces derniers, il convient de disposer que ces transferts de fonds peuvent être traités comme des transferts internes aux États membres concernés.

(25) Compte tenu des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, ce règlement devrait être abrogé, pour des raisons de clarté.

(26) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(27) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47) et le principe *ne bis in idem*.

¹⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission
(JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

¹⁷ Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds
(JO L 345 du 8.12.2006, p. 1).

(28) Pour assurer une mise en place sans heurts du nouveau cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il convient de faire coïncider la date d'application du présent règlement avec la fin du délai de transposition de la directive (UE) n° 2015/...*.

(28 bis) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu un avis le 4 juillet 2013,

* *JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles relatives aux informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire devant accompagner les transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, aux fins de la prévention et de la détection des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des enquêtes en la matière, lorsqu'au moins un des prestataires de services de paiement intervenant dans le transfert des fonds est établi dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "financement du terrorisme", le financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) n° 2015/... *;
- 2) "blanchiment de capitaux", les activités de blanchiment de capitaux visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 3, de la directive (UE) n° 2015/... *;
- 3) "donneur d'ordre", une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un transfert de fonds à partir de ce compte ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui passe un ordre de transfert de fonds;
- 4) "bénéficiaire", la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu du transfert de fonds;

* ***JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.***

5) "prestataire de services de paiement", tout organisme ou personne physique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE ou bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 26 de ladite directive et, le cas échéant, toute personne morale bénéficiant des exemptions prévues à l'article 9 de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸, qui fournit des services de transfert de fonds;

6) "prestataire de services de paiement intermédiaire", un prestataire de services de paiement qui n'est ni celui du donneur d'ordre, ni celui du bénéficiaire, et qui reçoit et transmet un transfert de fonds pour le compte du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou pour le compte d'un autre prestataire de services de paiement intermédiaire;

6 bis) "compte de paiement", un compte au sens de l'article 4, point 14), de la directive 2007/64/CE;

6 ter) "fonds", des fonds au sens de l'article 4, point 15), de la directive 2007/64/CE;

7) "transfert de fonds", toute transaction effectuée au moins en partie par voie électronique, pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire soient ou non la même personne, y compris:

aa) les virements tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 260/2012;

ab) les prélèvements tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2), du règlement (UE) n° 260/2012;

ac) les transmissions de fonds nationales ou transfrontières telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 13), de la directive 2007/64/CE;

ad) les transferts effectués à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil numérique ou informatique à pré- ou post-paiement présentant des caractéristiques similaires;

¹⁸ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (*JO L 267 du 10.10.2009, p. 7*).

8) "transfert par lots", un ensemble constitué de plusieurs transferts de fonds individuels qui sont regroupés en vue de leur transmission;

9) "identifiant de transaction unique", une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles qui est définie par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles des systèmes de paiement et de règlement ou des systèmes de messagerie utilisés pour effectuer le transfert de fonds et qui assure la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre et au bénéficiaire;

10) "transfert de fonds entre particuliers", une transaction entre personnes physiques agissant, en tant que consommateurs, à des fins autres que leur activité commerciale ou professionnelle.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi dans l'Union.

1 *bis*. Le présent règlement n'est pas applicable aux services énumérés à l'article 3, points a) à m) et o), de la directive 2007/64/CE.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux transferts de fonds effectués à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil numérique ou informatique à pré- ou post-paiement présentant des caractéristiques similaires, si les conditions ci-après sont remplies:

a) la carte, l'instrument ou l'appareil est utilisé exclusivement pour payer des biens ou des services;
et

b) le numéro de cette carte, de cet instrument ou de cet appareil accompagne tous les transferts découlant de la transaction.

En revanche, le présent règlement est applicable lorsqu'une carte de paiement, un instrument de monnaie électronique, un téléphone portable ou autre appareil numérique ou informatique à pré- ou post-paiement présentant des caractéristiques similaires est utilisé pour effectuer un transfert de fonds entre particuliers.

3. Le présent règlement n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales dont l'activité se limite à numériser des documents papier dans le cadre d'un contrat avec un prestataire de services de paiement, ni à celles dont l'activité se limite à fournir aux prestataires de services de paiement des systèmes de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds, ou des systèmes de compensation et de règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux transferts de fonds:

- a) qui ont pour effet que le donneur d'ordre retire des espèces de son propre compte;
- b) effectués au sein d'un même État membre, au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements;
- c) pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte;
- ca) réalisés au moyen d'échanges d'images chèques.

3 bis. Un État membre peut décider de ne pas appliquer le présent règlement aux transferts de fonds effectués, sur son territoire, sur le compte d'un bénéficiaire permettant uniquement le paiement de la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions ci-après sont réunies:

- a) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis aux obligations énoncées dans la directive (UE) n° 2015/...*;

* *JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.*

b) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire peut, grâce à un identifiant de transaction unique, remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne physique ou morale qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services; et

c) le montant de la transaction est inférieur ou égal à 1 000 EUR.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

SECTION 1

OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT DU DONNEUR D'ORDRE

Article 4

Informations accompagnant les transferts de fonds

1. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que le transfert de fonds soit accompagné des informations ci-après concernant le donneur d'ordre:

a) le nom du donneur d'ordre;

b) le numéro de compte du donneur d'ordre, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le transfert de fonds; et

c) l'adresse, ou le numéro du document d'identité officiel, ou le numéro d'identification de client ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

2. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que le transfert de fonds soit accompagné des informations ci-après concernant le bénéficiaire:

a) le nom du bénéficiaire; et

b) le numéro de compte du bénéficiaire, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le transfert de fonds.

2 bis. Dans le cas de transferts qui ne sont pas effectués à partir ou à destination d'un compte, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que le transfert de fonds soit accompagné d'un identifiant de transaction unique au lieu du/des numéro(s) de compte.

3. Avant de transférer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations visées au paragraphe 1 sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante.

4. La vérification prévue au paragraphe 3 est réputée avoir eu lieu dans les cas suivants:

a) lorsque l'identité du donneur d'ordre a été vérifiée conformément à l'article 11 de la directive (UE) n° 2015/...*, et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article 39 de ladite directive;

b) lorsque l'article 12, paragraphe 5, de la directive (UE) n° 2015/...* s'applique au donneur d'ordre.

4 bis. Sans préjudice des dérogations prévues aux articles 5 et 6, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas autorisé à effectuer un transfert de fonds tant qu'il ne s'est pas assuré que les obligations imposées par les paragraphes 1 à 4 du présent article sont pleinement respectées.

* *JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.*

Article 5

Transferts de fonds au sein de l'Union

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les transferts de fonds pour lesquels tous les prestataires de services de paiement intervenant dans la chaîne de paiement sont établis dans l'Union sont accompagnés au moins du numéro de compte à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ou de l'identifiant de transaction unique, sans préjudice des exigences en matière d'informations définies dans le règlement (UE) n° 260/2012, s'il y a lieu.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement intermédiaire en fait la demande, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à leur disposition, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cette demande:

aa) les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire prévues à l'article 4, pour les transferts de fonds d'un montant supérieur à 1000 EUR;

ab) au moins le nom du donneur d'ordre, le nom du bénéficiaire et les numéros de compte à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire ou l'identifiant de transaction unique pour les transferts de fonds d'un montant inférieur ou égal à 1000 EUR et ne paraissant pas liés à d'autres transferts de fonds tels que la somme de ces transferts et du transfert en question dépasse 1000 EUR.

2 bis. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas tenu de vérifier, dans le cas des transferts de fonds visés au paragraphe 2, point ab), du présent article, les informations relatives au donneur d'ordre, à moins que:

a) le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ait reçu les fonds à transférer en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme; ou

b) que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ait des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 6

Transferts de fonds vers l'extérieur de l'Union

1. En cas de transferts par lots adressés par un donneur d'ordre unique à des bénéficiaires dont les prestataires de services de paiement sont établis en dehors de l'Union, l'article 4, paragraphe 1, ne s'applique pas à chacun des transferts inclus dans ces lots, dès lors que les lots contiennent les informations visées audit article et que ces informations ont été vérifiées conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 4, et que chaque transfert porte le numéro de compte du donneur d'ordre ou l'identifiant de transaction unique.

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et sans préjudice des informations requises conformément au règlement (UE) n° 260/2012, s'il y a lieu, les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union, dont le montant est inférieur ou égal à 1000 EUR et qui ne paraissent pas liés à d'autres transferts de fonds tels que la somme de ces transferts et du transfert en question dépasse 1000 EUR sont au moins accompagnés des informations suivantes:

a) le nom du donneur d'ordre;

b) le nom du bénéficiaire; et

c) le numéro de compte à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ou l'identifiant de transaction unique.

Pour le donneur d'ordre, l'exactitude des informations précitées ne doit pas être vérifiée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 3, à moins que:

a) le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ait reçu les fonds à transférer en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme; ou

b) que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ait de bonnes raisons de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 7

Détection d'informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire

1. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire applique des procédures efficaces pour vérifier si, dans le système de messagerie ou dans le système de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le transfert de fonds, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont été remplis à l'aide de caractères ou d'éléments conformes aux conventions de ce système de messagerie ou de paiement et de règlement.

2. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un suivi a posteriori ou en temps réel, pour détecter l'absence éventuelle des informations ci-après sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire:

a) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi dans l'Union, les informations requises par l'article 5;

b) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2;

c) pour les transferts par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le transfert par lots.

3. Pour les transferts de fonds d'un montant supérieur à 1000 EUR, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie, avant de créditer le compte du bénéficiaire ou de mettre les fonds à sa disposition, l'exactitude des informations visées au paragraphe 2 qui se rapportent au bénéficiaire, sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante, sans préjudice des exigences pour les virements et les prélèvements définies aux articles 69 et 70 de la directive 2007/64/CE.

4. Pour les transferts de fonds dont le montant est inférieur ou égal à 1000 EUR et qui ne paraissent pas liés à d'autres transferts de fonds tels que la somme de ces transferts et du transfert en question dépasse 1000 EUR, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des informations relatives au bénéficiaire, à moins que:

a) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ait reçu les fonds en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme; ou que

b) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ait de bonnes raisons de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

4 bis. La vérification prévue aux paragraphes 3 et 4 est réputée avoir eu lieu dans les cas suivants:

a) lorsque l'identité du bénéficiaire a été vérifiée conformément à l'article 11 de la directive (UE) n° 2015/...*, et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article 39 de ladite directive; ou

b) lorsque l'article 12, paragraphe 5, de la directive (UE) n° 2015/...* s'applique au bénéficiaire.

Article 8

Transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes

1. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire applique des procédures efficaces, fondées sur les risques, y compris en fonction de l'appréciation des risques visée à l'article 11 de la directive (UE) n° 2015/...*, pour déterminer s'il y a lieu d'exécuter, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises et complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

* *JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.*

Si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire constate, lorsqu'il reçoit un transfert de fonds, que des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire requises par l'article 4, paragraphes 1 et 2, par l'article 5, paragraphe 1, et par l'article 6, sont manquantes ou incomplètes ou que les champs concernant ces informations n'ont pas été remplis à l'aide de caractères ou d'éléments conformes aux conventions du système de messagerie ou du système de paiement et de règlement, comme indiqué à l'article 7, paragraphe 1, il rejette le transfert ou demande des informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire avant de créditer le compte du bénéficiaire ou de mettre les fonds à sa disposition, ou après cette opération, en fonction de l'appréciation des risques.

2. Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet de manière répétée de fournir certaines des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent dans un premier temps comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau transfert de fonds provenant de ce prestataire, soit de décider de restreindre ou non sa relation d'affaires avec celui-ci ou d'y mettre fin.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire déclare ce fait à l'autorité compétente chargée de surveiller le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 9

Évaluation et obligations de déclaration

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire considère les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur à prendre en compte pour apprécier si le transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la cellule de renseignement financier.

SECTION 3

OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT INTERMÉDIAIRES

Article 10

Obligation de veiller à ce que les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire restent attachées au transfert de fonds

Les prestataires de services de paiement intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un transfert de fonds restent attachées au transfert.

Article 11

Détection d'informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire

1. Le prestataire de services de paiement intermédiaire applique des procédures efficaces pour détecter si, dans le système de messagerie ou le système de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le transfert de fonds, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont été remplis à l'aide de caractères ou d'éléments conformes aux conventions de ce système.

2. Le prestataire de services de paiement intermédiaire applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un suivi a posteriori ou en temps réel, pour détecter l'absence éventuelle des informations ci-après sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire:

a) pour les transferts de fonds pour lesquels les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont établis dans l'Union, les informations requises par l'article 5;

b) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union, les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2;

c) pour les transferts par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le transfert par lots.

Article 12

Transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes

1. Le prestataire de services de paiement intermédiaire met en place des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour déterminer s'il y a lieu d'exécuter, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Si le prestataire de services de paiement intermédiaire constate, lorsqu'il reçoit un transfert de fonds, que des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire requises par l'article 4, paragraphes 1 et 2, par l'article 5, paragraphe 1, et par l'article 6, sont manquantes ou incomplètes ou que les champs concernant ces informations n'ont pas été remplis à l'aide de caractères ou d'éléments conformes aux conventions du système de messagerie ou du système de paiement et de règlement, comme indiqué à l'article 7, paragraphe 1, il rejette le transfert ou demande les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire avant de créditer le compte du bénéficiaire ou de mettre les fonds à sa disposition, ou après cette opération, en fonction de l'appréciation des risques.

2. Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement intermédiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau transfert de fonds provenant de ce prestataire, soit de décider s'il y a lieu ou non de restreindre sa relation d'affaires avec celui-ci ou d'y mettre fin.

Le prestataire de services de paiement intermédiaire déclare ce fait à l'autorité compétente chargée de surveiller le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 13

Évaluation et obligations de déclaration

Le prestataire de services de paiement intermédiaire considère les informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur à prendre en compte pour apprécier si le transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la cellule de renseignement financier.

CHAPITRE III

Article 15

Communication d'informations

1. Les prestataires de services de paiement donnent suite, de manière exhaustive et sans délai, y compris par l'intermédiaire d'un point de contact central conformément à l'article 42, paragraphe 8, de la directive (UE) n° 2015/...*, lorsqu'un tel point de contact a été désigné et conformément aux exigences de procédure fixées par le droit national de l'État membre où il est établi, aux demandes émanant exclusivement des autorités dudit État membre responsables de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour ce qui est des informations requises en vertu du présent règlement.

Article 15 bis

Protection des données

1. La directive 95/46/CE, telle que transposée en droit national, s'applique au traitement des données à caractère personnel dans les États membres dans le cadre du présent règlement. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF.

2. Les données à caractère personnel ne sont traitées que par des entités soumises à obligations sur la base du présent règlement aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) n° 2015/...*, et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière qui serait incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base du présent règlement à des fins commerciales est interdit.

* ***JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.***

¹⁹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (*JO L 8 du 12.1.2001, p. 1*).

* ***JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.***

3. Les prestataires de services de paiement communiquent aux nouveaux clients les informations requises par l'article 10 de la directive 95/46/CE avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales que ladite directive impose aux entités soumises à obligations lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

4. Les prestataires de services de paiement veillent à ce que la confidentialité des données traitées soit respectée.

Article 16

Conservation des données

1. Les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire ne sont pas conservées au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire conservent pendant une durée maximale de cinq ans les informations visées aux articles 4, 5, 6 et 7. Dans les cas visés à l'article 14, paragraphes 2 et 3, le prestataire de services de paiement intermédiaire doit conserver pendant cinq ans toutes les informations reçues. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées, sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la période de conservation des données. Les États membres ne peuvent permettre ou exiger que les informations soient conservées plus longtemps que si elles ont au préalable procédé à une évaluation approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de cette prolongation et que cela a été jugé nécessaire aux fins de prévenir ou de détecter des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou d'enquêter à ce propos. La période de conservation maximale après l'exécution du transfert de fonds ne dépasse pas dix ans.

2. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des procédures judiciaires sont en cours dans un État membre concernant la prévention ou la détection de cas présumés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou des enquêtes ou poursuites à ce propos et qu'une entité soumise à obligations détient des informations ou des documents relatifs à ces procédures en cours, ces informations ou documents peuvent être conservés par ladite entité, conformément à la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les États membres peuvent, sans préjudice des dispositions du droit pénal national sur les éléments de preuve applicables aux enquêtes criminelles et aux procédures judiciaires en cours, permettre ou exiger que ces données ou informations soient conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans, lorsque la nécessité et la proportionnalité de cette prolongation a été établie aux fins de prévenir ou de détecter des cas présumés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de mener des enquêtes ou des poursuites à propos de ces cas présumés.

Article 17

Sanctions

1. Sans préjudice du droit de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres arrêtent le régime de mesures et de sanctions administratives à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir sa mise en œuvre. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives, et en adéquation avec celles qui sont fixées en application du chapitre VI, section 4, de la directive (UE) n° 2015/...*.

Lorsque des États membres décident de ne pas fixer de régime de mesures et de sanctions administratives pour les infractions qui relèvent du droit pénal national, ils communiquent à la Commission les dispositions du droit pénal applicables.

2. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, les États membres s'assurent que, lorsque les prestataires de services de paiement sont soumis à des obligations, des mesures et des sanctions puissent être appliquées, sous réserve des conditions imposées par la législation nationale, aux membres de la direction, ainsi qu'à toute autre personne physique responsable de l'infraction en vertu de la législation nationale.

3. Au plus tard le ... [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres communiquent le régime visé au paragraphe 1 à la Commission et au comité conjoint de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF. Ils informent sans délai la Commission et le comité conjoint de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF de toute modification ultérieure qui y est apportée.

4. Conformément à l'article 55, paragraphe 4, de la directive (UE) n° 2015/...*, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'elles exercent leur pouvoir de sanction, elles coopèrent étroitement pour que les sanctions et les mesures produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans les affaires transfrontières.

* **JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.**

* **JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.**

4 *bis*. Les États membres veillent à ce que des personnes morales puissent être tenues pour responsables des violations visées à l'article 18, paragraphe 1, commises pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de ladite personne morale, qui occupe une position dirigeante au sein de cette personne morale, sur l'une des bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

4 *ter*. les États membres veillent également à ce que des personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 5 a rendu possible la commission des infractions visées à l'article 18, paragraphe 1, pour le compte de la personne morale par une personne soumise à son autorité.

4 *quater*. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs pour imposer les mesures ou sanctions prévues par le présent règlement de l'une des manières suivantes:

- a) directement;
- b) en coopération avec d'autres autorités;
- c) sous leur responsabilité, par délégation à de telles autorités;
- d) en adressant une demande aux autorités judiciaires compétentes.

Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des mesures ou des sanctions, les autorités compétentes coopèrent étroitement pour que les mesures ou sanctions infligées produisent les résultats escomptés, et elles coordonnent leur action dans les affaires transfrontières.

Article 18
Dispositions spécifiques

1. Le présent article s'applique aux infractions suivantes:

- a) manquement répété ou systématique du prestataire de services de paiement à l'obligation de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en violation des articles 4, 5 et 6;
- b) manquement répété ou systématique ou grave du prestataire de services de paiement à l'obligation de conservation des informations prévue à l'article 16;
- c) manquement du prestataire de services de paiement à l'obligation de mettre en place les mesures et procédures efficaces, fondées sur les risques, requises par les articles 8 et 12;
- c *bis*) manquement grave aux articles 11 et 12 de la part des prestataires de services de paiement intermédiaires.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures et sanctions administratives applicables comprennent au moins celles qui sont prévues à l'article 56, paragraphes 2 et 2 *bis*, de la directive (UE) n° 2015/...*.

Article 19
Publication des sanctions

Les autorités compétentes publient, dans les meilleurs délais, les mesures et sanctions administratives infligées dans les cas visés à l'article 17 et à l'article 18, paragraphe 1, en incluant des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables, si cela s'avère nécessaire et proportionné à l'issue d'une évaluation au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter*, de la directive anti-blanchiment.

* ***JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.***

Article 20

Application de sanctions par les autorités compétentes

1. Lorsqu'elles déterminent le type de mesures ou de sanctions administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de celles qui sont énumérées à l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) n° 2015/...*, à savoir:

- a) la gravité et la durée de l'infraction;
- b) le degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable;
- c) l'assise financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause;
- d) l'importance des profits obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- e) les pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- f) le niveau de coopération de la personne physique ou morale responsable avec l'autorité compétente;
- g) les infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable.

1 *bis*. L'article 58 *bis* de la directive (UE) n° 2015/...* est applicable en ce qui concerne les mesures et sanctions imposées en application du présent règlement.

Article 21

Signalement des infractions

1. Les États membres mettent en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions aux dispositions du présent règlement.

* ***JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.***

* ***JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.***

2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 comprennent au moins ceux qui sont visés à l'article 58, paragraphe 2, de la directive (UE) n° 2015/...*.

3. Les prestataires de services de paiement mettent en place, en coopération avec les autorités compétentes, des procédures internes appropriées permettant à leurs employés ou aux personnes ayant un statut comparable de signaler en interne les infractions par une voie spécifique, indépendante, anonyme et sûre, correspondant à la nature et à la taille de l'entité soumise à obligations concernée.

Article 22

Suivi

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles assurent un suivi effectif du respect des obligations prévues par le présent règlement et qu'elles prennent les mesures nécessaires à cet effet, et ils encouragent, par des mécanismes efficaces, le signalement aux autorités compétentes des infractions aux dispositions du présent règlement.

1 *bis*. Après communication par les États membres du régime visé à l'article 17, paragraphe 1, à la Commission et au comité conjoint de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF, conformément à l'article 17, paragraphe 3, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du chapitre IV, en accordant une attention particulière aux affaires transfrontalières.

CHAPITRE V POUVOIRS D'EXÉCUTION

Article 23

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (le "comité"). Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

* ***JO insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025.***

CHAPITRE VI

DÉROGATIONS

Article 24

Accords avec des territoires ou des pays ne faisant pas partie du territoire de l'Union

1. La Commission peut autoriser tout État membre à conclure avec un pays ou un territoire ne faisant pas partie du territoire de l'Union au sens de l'article 355 du traité des accords contenant des dérogations au présent règlement, afin de permettre que les transferts de fonds entre ce pays ou territoire et l'État membre concerné soient traités comme des transferts de fonds effectués à l'intérieur de cet État membre.

Un tel accord ne peut être autorisé que si toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) le pays ou le territoire concerné est lié à l'État membre concerné par une union monétaire, fait partie de la zone monétaire de cet État membre ou a signé une convention monétaire avec l'Union représentée par un État membre;

b) des prestataires de services de paiement du pays ou du territoire concerné participent, directement ou indirectement, aux systèmes de paiement et de règlement de cet État membre; et

c) le pays ou le territoire concerné impose aux prestataires de services de paiement de son ressort l'application de règles identiques à celles qui sont instituées par le présent règlement.

2. Tout État membre qui souhaiterait conclure un accord au sens du paragraphe 1 adresse une demande en ce sens à la Commission en lui communiquant toutes les informations nécessaires.

Dès réception de la demande d'un État membre par la Commission, les transferts de fonds entre cet État membre et le pays ou territoire concerné sont provisoirement traités comme des transferts de fonds effectués à l'intérieur de cet État membre, jusqu'à ce qu'une décision soit arrêtée conformément à la procédure prévue au présent article.

Si elle estime ne pas disposer de toutes les informations nécessaires, la Commission contacte l'État membre concerné dans les deux mois suivant la réception de la demande en précisant les informations supplémentaires dont elle a besoin.

Dès qu'elle dispose de toutes les informations qu'elle juge nécessaires pour apprécier la demande, la Commission le notifie à l'État membre requérant dans un délai d'un mois et transmet la demande aux autres États membres.

3. Dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 2, quatrième alinéa, la Commission décide, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, d'autoriser ou non l'État membre concerné à conclure l'accord visé au paragraphe 1 du présent article.

En tout état de cause, la décision visée au premier alinéa est adoptée dans les dix-huit mois suivant la réception de la demande par la Commission.

3 bis. Les États membres autorisés, en vertu de la décision d'exécution 2012/43/UE de la Commission, de la décision 2010/259/CE de la Commission, de la décision 2009/853/CE de la Commission ou de la décision 2008/982/CE de la Commission, à conclure des accords avec des territoires ou pays ne faisant pas partie du territoire de l'Union fournissent à la Commission toutes les informations actualisées nécessaires pour apprécier si la condition énoncée au paragraphe 1, point c), est remplie au plus tard le [trois mois avant la date de transposition de la 4^e directive anti-blanchiment].

La Commission examine les informations fournies dans les trois mois de leur réception pour s'assurer que le pays ou le territoire concerné impose aux prestataires de services de paiement de son ressort l'application de règles identiques à celles qui sont instituées par le présent règlement. Si, au terme de cet examen, la Commission estime que la condition énoncée au paragraphe 1, point c), n'est plus remplie, elle abroge la décision concernée de la Commission.

Article 24 bis
Orientations pour la mise en œuvre

Conformément à l'article 16 des règlements (UE) n° 1093/2010, 1094/2010 et 1095/2010, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des prestataires de services de paiement sur les mesures à prendre conformément au présent règlement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de ses articles 7, 8, 11 et 12. Ces orientations sont émises au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 25
Abrogation

Le règlement (CE) n° 1781/2006 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 26
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne .

Il est applicable à partir du ...* .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

* ***JO insérer la date de transposition de la directive adoptée sur la base du dossier
COD 2013/0025.***

ANNEXE

Tableau de correspondance visé à l'article 25

Règlement (CE) n° 1781/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4, paragraphe 1
Article 5	Article 4
Article 6	Article 5
Article 7	Article 7
Article 8	Article 7
Article 9	Article 8
Article 10	Article 9
Article 11	Article 16
Article 12	Article 10
	Article 11
	Article 12
	Article 13
Article 13	-
Article 14	Article 15
Article 15	Articles 17 à 22
Article 16	Article 23

Article 17	Article 24
Article 18	-
Article 19	-
	Article 25
Article 20	Article 26

DIRECTIVE (UE) N° 2015/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment
de capitaux et du financement du terrorisme**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen,
vu l'avis de la Banque centrale européenne,
après consultation du Contrôleur européen de la protection des données ,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Les flux massifs d'argent illicite peuvent nuire à la stabilité et à la réputation du secteur financier et menacer le marché intérieur, ainsi que le développement international. Le terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. En plus de continuer à développer l'approche pénale au niveau de l'Union, il est indispensable de s'attacher à la prévention au niveau du système financier, qui peut produire des résultats complémentaires. L'approche préventive devrait toutefois être ciblée et proportionnée.

(2) La solidité, l'intégrité et la stabilité des établissements de crédit et des autres établissements financiers, ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier, pourraient être gravement compromises par les tentatives des criminels et de leurs complices de masquer l'origine des produits du crime ou d'alimenter le terrorisme par des flux d'argent licite ou illicite. Pour exercer plus facilement leurs activités criminelles, les criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme pourraient essayer de profiter de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers que suppose l'intégration de l'espace financier. Dès lors, certaines mesures de coordination sont nécessaires au niveau de l'Union. Dans le même temps, un équilibre devrait être recherché entre, d'une part, les objectifs visant à protéger la société contre les criminels et à sauvegarder la stabilité et l'intégrité du système financier européen et, d'autre part, la nécessité de créer un environnement réglementaire qui permette aux entreprises de développer leurs activités sans avoir à encourir des coûts disproportionnés pour se conformer aux normes.

(3) La présente proposition constitue la quatrième directive anti-blanchiment.

La directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991²⁰ définissait le blanchiment de capitaux en termes d'infractions liées au trafic de stupéfiants et n'imposait d'obligations qu'au secteur financier. La directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil²¹ étendait le champ d'application de la première directive pour ce qui était des délits couverts et de l'éventail des professions et des activités couvertes. En juin 2003, le Groupe d'action financière internationale (ci-après dénommé "GAFI") a revu ses recommandations pour les étendre au financement du terrorisme et il a fixé des exigences plus détaillées concernant l'identification des clients et la vérification de leur identité, les situations dans lesquelles un risque plus élevé de blanchiment de capitaux peut justifier l'application de mesures renforcées, mais aussi les situations dans lesquelles un risque réduit peut justifier la mise en œuvre de contrôles moins rigoureux. Ces modifications ont été prises en compte dans la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil²² et dans la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée²³.

²⁰ Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (*JO L 166 du 28.6.1991, p. 77*).

²¹ Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (*JO L 344 du 28.12.2001, p. 76*).

²² Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*JO L 309 du 25.11.2005, p. 15*).

²³ Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (*JO L 214 du 4.8.2006, p. 29*).

(4) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international. Des mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union, sans coordination ni coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union en la matière devraient être compatibles avec les autres actions entreprises dans les enceintes internationales et être au moins aussi rigoureuses. L'Union devrait continuer à tenir tout particulièrement compte des recommandations du GAFI et des instruments d'autres organismes internationaux actifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les directives 2005/60/CE et 2006/70/CE devraient, le cas échéant, être alignées sur les nouvelles recommandations, au champ d'application étendu, adoptées par le GAFI en février 2012.

(5) En outre, le détournement du système financier pour acheminer des fonds d'origine criminelle ou même licite destinés à des fins terroristes menace clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. En conséquence, les mesures préventives prévues dans la présente directive devraient couvrir la manipulation des fonds tirés de la grande criminalité et l'accumulation de biens ou d'argent à des fins terroristes.

(6) Les paiements en espèces d'un montant élevé peuvent extrêmement facilement être exploités à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Afin d'accroître la vigilance à cet égard et d'atténuer les risques inhérents aux paiements en espèces, les personnes physiques ou morales qui négocient des biens devraient relever de la présente directive dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR. Les États membres devraient pouvoir adopter des seuils plus bas, des limitations générales supplémentaires pour les paiements en espèces et d'autres dispositions plus strictes.

(6 bis) Le recours à des produits de monnaie électronique est de plus en plus considéré comme une solution de remplacement des comptes bancaires, ce qui justifie donc que, en vertu de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴, ces produits soient soumis aux obligations découlant de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, en cas de faiblesse avérée du risque et sous réserve de strictes conditions d'atténuation du risque, les États membres devraient être autorisés à exempter les produits de monnaie électronique de certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, comme l'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que la vérification de leur identité, mais pas du suivi des transactions ou de la relation d'affaires, comme décrit à l'article 11, paragraphe 1, point d), de la présente directive. Les conditions d'atténuation du risque devraient notamment imposer que les produits de monnaie électronique ne bénéficient d'une exemption que s'ils servent exclusivement à acheter des biens ou des services et que le montant stocké sur un support électronique soit suffisamment faible pour éviter un contournement des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette exemption ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'autoriser les entités soumises à obligations à appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle pour d'autres produits de monnaie électronique présentant des risques moins élevés, conformément à l'article 13.

Les agents immobiliers pourraient s'entendre comme incluant les agents de location, le cas échéant.

(7) Les membres des professions juridiques, telles qu'elles sont définies par les États membres, devraient être soumis aux dispositions de la présente directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, notamment lorsqu'ils font du conseil fiscal, car c'est là que le risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment des produits du crime ou de financement du terrorisme est le plus élevé. Il conviendrait toutefois de soustraire à toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit son conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite à de telles fins.

²⁴ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (*JO L 267 du 10.10.2009, p. 7*).

(8) Des services directement comparables devraient être traités de la même manière lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions soumises à la présente directive. Afin de garantir le respect des droits consacrés par la Charte, les auditeurs, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux, qui, dans certains États membres, peuvent défendre ou représenter un client dans une procédure judiciaire ou évaluer la situation juridique d'un client, ne devraient pas être soumis aux obligations de déclaration prévues dans la présente directive pour les informations obtenues dans l'exercice de telles fonctions.

(9) Il importe d'indiquer expressément que les "infractions fiscales pénales" liées aux impôts directs et indirects sont incluses dans la définition large de l'"activité criminelle" contenue dans la présente directive, conformément aux recommandations révisées du GAFI. Étant donné que les États membres peuvent désigner des infractions fiscales différentes comme étant constitutives d'une "activité criminelle" passible des sanctions prévues à l'article 3, paragraphe 4, point f), de la présente directive, les définitions des infractions fiscales pénales peuvent différer d'une législation à l'autre. Si l'objectif visé n'est pas une harmonisation des définitions des infractions fiscales pénales dans les législations des États membres, ces derniers devraient, dans toute la mesure que leur permet leur législation nationale, autoriser l'échange d'informations ou la fourniture d'une assistance entre les cellules de renseignement financier (CRF) de l'UE.

(10) Il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède une entité juridique ou exerce le contrôle sur celle-ci. Pour garantir une transparence effective, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que cela s'applique à l'éventail le plus large possible d'entités juridiques constituées ou créées par tout autre mécanisme sur leur territoire. Si un pourcentage de participation ou une participation au capital ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, il s'agit d'un élément de preuve parmi d'autres à prendre en considération. Les États membres peuvent toutefois décider qu'un pourcentage plus faible peut constituer un signe de propriété ou de contrôle.

L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux entités juridiques qui possèdent d'autres entités juridiques et les entités soumises à obligations devraient rechercher la ou les personnes physiques qui exercent en dernier ressort le contrôle du fait qu'elles possèdent ou contrôlent par d'autres moyens l'entité juridique qui est le client. Le contrôle par d'autres moyens peut, notamment, comprendre les critères de contrôle retenus aux fins de l'établissement des états financiers consolidés, tel que le pacte d'actionnaires, l'exercice d'une influence dominante ou le pouvoir de nommer l'encadrement dirigeant. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible d'identifier la personne physique qui est en dernier ressort le propriétaire de l'entité juridique ou qui exerce un contrôle sur celle-ci. Dans ces cas exceptionnels, les entités soumises à obligations, après avoir épuisé tous les autres moyens d'identification, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, peuvent considérer que le ou les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie sont le bénéficiaire effectif.

(11) Le fait de disposer d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les entités constituées conformément aux dispositions applicables du droit national recueillent et conservent, outre les informations de base telles que le nom et l'adresse de la société, la preuve de constitution et de propriété légale, ainsi que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur leur bénéficiaire effectif. En vue de renforcer la transparence afin de lutter contre le détournement d'entités juridiques, les États membres devraient veiller à ce que les informations sur le bénéficiaire effectif soient conservées dans un registre central situé en dehors de la société, dans le plein respect du droit de l'Union. Les États membres peuvent utiliser à cet effet une base de données centrale qui collecte les informations sur le bénéficiaire effectif ou le registre des entreprises ou un autre registre central. Les États membres peuvent décider que les entités soumises à obligations sont chargés de remplir le registre. Les États membres devraient s'assurer que, dans tous les cas, ces informations sont mises à la disposition des autorités compétentes et des CRF et sont communiquées aux entités soumises à obligations lorsque ces dernières prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les États membres devraient également s'assurer que l'accès aux informations sur le bénéficiaire effectif soit accordé, conformément aux règles en matière de protection des données, aux autres personnes justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions principales qui y sont liées comme la corruption, les infractions fiscales pénales et la fraude. Les personnes justifiant d'un intérêt légitime devraient avoir accès aux informations concernant la nature et l'ampleur des intérêts réels détenus sous la forme de leur poids approximatif.

À cet effet, les États membres peuvent autoriser au titre de leur droit national un accès plus large que celui qui est exigé au titre de la présente directive. Il convient d'assurer un accès rapide aux informations relatives au bénéficiaire effectif selon des modalités permettant d'éviter tout risque d'alerte de la société concernée.

Afin d'assurer des conditions égales pour les différents types de structure juridique, les fiduciaires devraient également être tenues de collecter et de conserver des informations sur le bénéficiaire effectif, de les communiquer aux entités soumises à obligations prenant des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et de les transmettre à un registre central (ou à une base de données centrale). Elles devraient en outre déclarer leur statut aux entités soumises à obligations. Les entités juridiques comme les fondations et les constructions juridiques similaires aux fiducies devraient être soumises à des obligations équivalentes.

(11 *ter*) Les nouvelles technologies offrent aux entreprises et aux clients des solutions rentables et des gains de temps et devraient dès lors être prises en compte au moment de l'évaluation des risques. Les autorités compétentes des États membres ainsi que les entités soumises à obligations devraient faire preuve d'initiative dans la lutte contre les méthodes nouvelles et inédites de blanchiment des capitaux.

(12) La présente directive devrait également s'appliquer aux activités des entités soumises à obligations relevant de ses dispositions lorsque ces activités sont exercées sur l'internet.

(12 *bis*) Les représentants de l'Union au sein des organes directeurs de la BERD sont encouragés à appliquer les dispositions de la présente directive et à publier sur son site internet une politique anti-blanchiment, comportant des procédures détaillées traduisant dans les faits la présente directive.

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur, il conviendrait d'obliger les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard présentant des risques plus élevés à appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 2 000 EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la perception des gains et/ou aux mises, y compris par l'achat et l'échange de plaques ou de jetons. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard possédant des locaux physiques (par exemple, les casinos et les maisons de jeu) devraient veiller à pouvoir relier les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée de leurs locaux, aux transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question. Cependant, en cas de faible risque avéré, les États membres devraient être autorisés à exempter certains services de jeux d'argent et de hasard de certaines ou de toutes les obligations découlant de la directive. Un État membre ne devrait envisager une exemption que dans des circonstances strictement limitées et justifiées et lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont négligeables. Ces exemptions devraient faire l'objet d'une évaluation spécifique des risques qui tienne également compte du degré de vulnérabilité des transactions applicables. Ces exemptions devraient être notifiées à la Commission. Dans l'évaluation des risques, les États membres devraient indiquer comment ils ont pris en compte les conclusions pertinentes figurant dans les rapports publiés par la Commission dans le cadre de l'évaluation supranationale des risques.

(14) Le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'est pas toujours le même. Il conviendrait, en conséquence, d'appliquer une approche fondée sur les risques qui soit globale. Une telle approche ne constitue pas une option indûment permissive pour les États membres et les entités soumises à obligations. Elle suppose la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme menaçant l'Union et les acteurs qui opèrent en son sein.

(15) Asseoir l'approche fondée sur les risques sur des bases solides est une nécessité pour permettre aux États membres et à l'Union d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. L'importance d'une approche supranationale en matière d'identification des risques ayant été reconnue au niveau international, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne, ci-après dénommée "ABE"), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil²⁵, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après dénommée "AEAPP"), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil²⁶, et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, ci-après dénommée "AEMF"), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil²⁷, devraient être chargées d'émettre un avis sur les risques touchant le secteur financier de l'UE.

²⁵ *Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).*

²⁶ *Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).*

²⁷ *Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).*

(15 *bis*) La Commission est bien placée pour étudier les menaces transfrontières spécifiques qui pourraient affecter le marché intérieur et qui ne peuvent être identifiées et combattues efficacement par les États membres isolément. C'est pourquoi il conviendrait de lui confier la responsabilité de coordonner l'évaluation des risques précités liés à des phénomènes transfrontières. Pour que ce processus soit efficace, il est indispensable d'y associer les experts concernés, tels que le groupe d'experts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les représentants des CRF des États membres, ainsi que - le cas échéant - d'autres organismes au niveau de l'UE. Les évaluations des risques menées par les pays et l'expérience de ces derniers en la matière constituent aussi une source d'informations importante pour alimenter ce processus. Cette évaluation des risques susmentionnés par la Commission ne devrait pas nécessiter le traitement de données à caractère personnel et, en tout état de cause, les données devraient être rendues entièrement anonymes. Les autorités de contrôle nationales et européennes en matière de protection des données devraient être associées seulement si l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a une incidence sur la protection de la vie privée et des données des personnes.

(16) Les résultats des évaluations des risques devraient, s'il y a lieu, être mis rapidement à la disposition des entités soumises à obligations pour leur permettre d'identifier, de comprendre et d'atténuer leurs propres risques.

(17) De plus, afin de mieux comprendre et d'atténuer encore les risques au niveau de l'Union européenne, il conviendrait que chaque État membre partage les résultats de ses évaluations des risques avec les autres États membres, la Commission, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF.

(18) Il y a lieu de tenir compte, dans l'application des dispositions de la présente directive, des caractéristiques et des besoins des petites entités soumises à obligations qui entrent dans son champ d'application en leur garantissant un traitement adapté à leurs besoins spécifiques et à la nature de leurs activités.

(18 bis) Afin de protéger le bon fonctionnement du système financier de l'UE et du marché intérieur face au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de recenser les pays tiers dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des points faibles stratégiques (dénommés ci-après "pays tiers à haut risque"). En raison de la nature fluctuante des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, facilitée par l'évolution constante de la technologie et des moyens dont disposent les criminels, il est indispensable de procéder à des adaptations rapides et continues du cadre juridique par rapport aux pays tiers à haut risque afin de lutter efficacement contre les risques existants et de prévenir l'apparition de nouveaux risques. La Commission devrait prendre en compte les informations communiquées par les organisations internationales et les instances normatives dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que les déclarations publiques, les rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée ou les rapports de suivi du GAFI, et adapter au besoin ses propres évaluations aux changements y figurant.

(18 ter) Les États membres devraient au moins prévoir que les entités soumises à obligations doivent appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle lorsqu'elles traitent avec des personnes ou des entités juridiques établies dans des pays tiers à haut risque recensés par la Commission. De même, il devrait être interdit de recourir à des tiers établis dans ces pays tiers à haut risque. Il ne faudrait pas considérer automatiquement que les pays ne figurant pas sur la liste disposent de dispositifs efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et leurs entités devraient être évaluées en fonction des risques.

(19) Le risque est variable par nature, et les variables en jeu peuvent, soit isolément, soit ensemble, augmenter ou au contraire réduire le risque potentiel qui se pose et avoir ainsi une incidence sur le niveau approprié des mesures préventives à mettre en œuvre, telles que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Il existe donc des circonstances dans lesquelles des mesures de vigilance renforcée devraient être appliquées, et d'autres dans lesquelles des mesures simplifiées pourraient convenir.

(20) Il conviendrait de reconnaître que certaines situations comportent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Si l'identité et le profil commercial de tous les clients devraient, en tout état de cause, être établis, il est nécessaire, dans certains cas, que les procédures d'identification et de vérification de l'identité soient particulièrement rigoureuses.

(21) Cela vaut tout particulièrement pour les relations nouées avec des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes, surtout lorsqu'elles viennent de pays où la corruption est largement répandue, dans l'Union et au niveau international. De telles relations d'affaires peuvent en particulier exposer le secteur financier à des risques considérables pour sa réputation et au niveau juridique. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi que l'on accorde une attention particulière à ces situations et que l'on applique des mesures de vigilance renforcée appropriées aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes sur le territoire national ou à l'étranger, ainsi qu'aux cadres supérieurs des organisations internationales.

(21 *ter*) Les exigences concernant les personnes politiquement exposées ont un caractère préventif (non pénal) et ne devraient pas être interprétées comme stigmatisant ces personnes comme si elles participaient à des activités criminelles. Refuser une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée au seul motif que le client est une personne politiquement exposée est contraire à la lettre et à l'esprit des recommandations du GAFI et de la présente directive.

(22) L'obligation d'obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie pour pouvoir nouer des relations d'affaires ne doit pas toujours signifier qu'il faut l'aval du conseil d'administration. Une telle autorisation devrait pouvoir être délivrée par une personne possédant une connaissance suffisante des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'établissement est exposé et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour pouvoir prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition aux risques.

(23) Afin d'éviter la répétition des procédures d'identification des clients, qui serait source de retards et d'inefficacité dans les affaires, il y a lieu d'autoriser, sous réserve de garanties appropriées, que les entités soumises à obligations acceptent des clients dont l'identification a déjà été réalisée ailleurs. Lorsqu'une entité soumise à obligations se fie à un tiers pour accepter un client, elle conserve néanmoins la responsabilité finale de la procédure de vigilance à l'égard de ce client. Le tiers, ou la personne qui a introduit le client, devrait de son côté également conserver la responsabilité du respect des obligations prévues par la présente directive, et notamment l'obligation de signaler les transactions suspectes et de conserver des documents, dans la mesure où il entretient avec le client une relation couverte par la présente directive.

(24) Lorsqu'il existe une relation contractuelle d'agence ou d'externalisation entre des entités soumises à obligations et des personnes physiques ou morales externes ne relevant pas de la présente directive, les obligations qui incombent, au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à l'agent ou au fournisseur du service externalisé en tant que partie de l'entité soumise à obligations ne peuvent découler que du contrat, et non de la présente directive. La responsabilité du respect de la présente directive devrait donc continuer d'incomber principalement à l'entité soumise à obligations.

(25) Tous les États membres ont mis en place – ou devraient mettre en place – des cellules de renseignement financier (ci-après dénommées "CRF") fonctionnellement indépendantes et autonomes, chargées de recueillir et d'analyser les informations qu'ils reçoivent de façon à faire le lien entre les transactions financières suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par CRF fonctionnellement indépendantes et autonomes, on entend des CRF qui devraient avoir l'autorité et la capacité nécessaires pour exercer leurs fonctions librement, y compris pour décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de diffuser des informations particulières. Les transactions suspectes et les autres informations utiles pour lutter contre le blanchiment de capitaux, les infractions principales liées et le financement du terrorisme devraient être signalées aux CRF, qui devraient faire office de centres nationaux pour la réception et l'analyse des signalements et pour la communication des résultats de leurs analyses aux autorités compétentes. Toutes les transactions suspectes, y compris les tentatives de transactions suspectes, devraient être signalées quel qu'en soit le montant. Les signalements peuvent aussi comprendre des informations fondées sur des seuils.

(26) Par dérogation à l'interdiction générale d'exécuter des transactions suspectes, les entités soumises à obligations peuvent exécuter des transactions suspectes avant d'en informer les autorités compétentes lorsqu'il est impossible de s'abstenir d'exécuter ces transactions ou lorsque cette abstention est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette disposition ne devrait cependant pas porter atteinte aux obligations internationales acceptées par les États membres visant à geler immédiatement les fonds et autres avoirs des terroristes, des organisations terroristes et des organisations qui financent le terrorisme, en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies.

(27) Les États membres devraient avoir la possibilité de désigner un organisme approprié d'autorégulation des professions visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) a), b) et d), pour être l'autorité à informer en premier lieu à la place de la CRF. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un système de signalement, en premier lieu, à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux par rapport aux obligations de signalement applicables aux avocats. Les États membres devraient fournir les moyens et la méthode permettant de protéger le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée.

(28) Dans la mesure où un État membre décide de recourir aux dérogations visées à l'article 33, paragraphe 2, il peut permettre ou faire obligation à l'organisme d'autorégulation représentant les personnes mentionnées dans cet article de ne pas transmettre à la CRF les informations obtenues auprès de ces personnes dans les conditions visées à cet article.

(29) Un certain nombre de salariés ont été victimes de menaces ou d'actes hostiles après avoir fait part de leurs soupçons de blanchiment. Bien que la présente directive ne puisse interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour protéger les personnes, y compris les salariés et les représentants de l'entité soumise à obligations, contre ces menaces ou actes hostiles et accorder, conformément au droit national, une protection appropriée à ces personnes, en particulier en ce qui concerne leur droit à la protection de leurs données à caractère personnel, leur droit à une protection juridictionnelle effective et leur droit à la représentation.

(30) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil²⁸, transposée en droit national, s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente directive.

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil²⁹ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins de la présente directive.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important.

La présente directive est sans préjudice de la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, y compris des dispositions de la décision-cadre 977/2008/JAI, transposées en droit national.

²⁸ *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).*

²⁹ *Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).*

(31) Il est essentiel que l'alignement de la présente directive sur les recommandations du GAFI s'effectue dans le plein respect du droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne le droit de l'Union en matière de protection des données et la protection des droits fondamentaux consacrée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte). Certains aspects de la mise en œuvre de la présente directive impliquent la collecte, l'analyse, la conservation et le partage de données. Ce traitement de données à caractère personnel devrait être autorisé dans le plein respect des droits fondamentaux et seulement aux fins prévues dans la présente directive, et les activités nécessaires au titre de la présente directive, notamment l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'exercice d'un suivi continu, la conduite d'enquêtes sur les transactions inhabituelles et suspectes et le signalement de ces transactions, l'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique, l'identification d'une personne politiquement exposée et le partage d'informations par les autorités compétentes ainsi que par les établissements de crédit, les établissements financiers et les autres entités soumises à obligations. La collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités soumises à obligations devraient se limiter à ce qui est nécessaire au respect des exigences de la présente directive, et ces données ne devraient pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces finalités. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins commerciales, en particulier, devrait être strictement interdit.

(31 *bis*) Les recommandations du GAFI démontrent que, afin d'être en mesure de coopérer pleinement et de se conformer rapidement aux demandes d'informations des autorités compétentes aux fins de prévenir ou de détecter des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou d'enquêter à ce propos, les entités soumises à obligations devraient conserver, pendant au moins cinq ans, les informations nécessaires obtenues par l'intermédiaire des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et les documents relatifs aux transactions. Afin d'éviter des différences d'approche et de satisfaire aux exigences de protection des données à caractère personnel et de sécurité juridique, cette durée de conservation devrait être de cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou de la transaction à titre occasionnel. Toutefois, si cela est nécessaire aux fins de prévenir ou de détecter l'existence de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou d'enquêter à ce propos, et après avoir procédé à une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité, les États membres devraient pouvoir permettre ou exiger que les informations soient conservées plus longtemps, sans toutefois dépasser une nouvelle période de cinq ans, sans préjudice des dispositions du droit pénal national sur les éléments de preuves qui sont applicables aux enquêtes criminelles et aux procédures judiciaires en cours. Les États membres devraient exiger que des garanties spécifiques soient mises en place en vue d'assurer la sécurité des données et devraient prévoir quelles personnes (ou catégories de personnes) ou autorités devraient avoir exclusivement accès aux données conservées.

Afin d'assurer une administration appropriée et efficace de la justice au cours de la période d'intégration de la présente directive dans les ordres juridiques nationaux, et afin de permettre une bonne interaction avec les règles procédurales nationales, les informations et documents utiles aux procédures judiciaires en cours aux fins de prévenir et de détecter un éventuel blanchiment de capitaux ou un éventuel financement du terrorisme et d'enquêter à ce sujet, pendantes dans les États membres à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devraient être conservées pendant une période de cinq ans à compter de cette date, période qui peut être prorogée pour une nouvelle période de cinq ans.

(32) La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important.

(34) Le droit d'accès de la personne concernée est applicable aux données à caractère personnel traitées aux fins de la présente directive. Toutefois, l'accès de la personne concernée aux informations liées à un signalement de transaction suspecte nuirait gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des limitations de ce droit, conformément aux règles prévues à l'article 13 de la directive 95/46/CE et, le cas échéant, à l'article 20 du règlement n° 45/2001, peuvent donc être justifiées. La personne concernée a le droit de demander qu'une autorité de contrôle visée à l'article 28 de la directive 95/46/CE ou, le cas échéant, le Contrôleur européen de la protection des données, vérifie la licéité du traitement, et le droit de former un recours juridictionnel visé à l'article 22 de la directive 95/46/CE. L'autorité de contrôle visée à l'article 28 de la directive 95/46/CE peut également agir d'office. Sans préjudice des restrictions au droit d'accès, l'autorité de contrôle devrait être en mesure d'informer la personne concernée que toutes les vérifications nécessaires ont été effectuées par l'autorité de contrôle et du résultat en ce qui concerne la licéité du traitement en question.

(35) Les personnes dont l'activité se limite à numériser des documents papier dans le cadre d'un contrat conclu avec un établissement de crédit ou un autre établissement financier ne relèvent pas de la présente directive; il en va de même des personnes physiques ou morales qui ne fournissent à un établissement de crédit ou à un autre établissement financier que des systèmes de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds, ou des systèmes de compensation et de règlement.

(36) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étant des problèmes d'envergure internationale, il convient de les combattre à l'échelle mondiale. Les établissements de crédit et les autres établissements financiers de l'Union ayant des succursales ou des filiales établies dans des pays tiers dont la législation en la matière est défectueuse devraient, pour éviter l'application de normes très divergentes en leur sein ou au sein de leur groupe, appliquer les normes de l'Union ou, si cela est impossible, en aviser les autorités compétentes de leur État membre d'origine.

(37) Il conviendrait, dans la mesure du possible, de fournir aux entités soumises à obligations un retour d'information sur l'utilité des signalements de transactions suspectes qu'elles présentent et les suites qui y sont données. À cet effet, et pour pouvoir apprécier l'efficacité de leur dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient tenir des statistiques en la matière et les améliorer. Pour améliorer encore la qualité et la cohérence des données statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission devrait suivre la situation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble de l'Union et publier des tableaux de bord réguliers.

(37 bis) Si des États membres décident d'exiger des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement qui sont établis sur leur territoire sous une forme autre qu'une succursale et dont le siège est situé dans un autre État membre qu'ils nomment un point de contact central sur leur territoire, ils peuvent exiger que ce point de contact central, agissant au nom de l'établissement qui l'a nommé, veille à ce que l'établissement respecte les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils devraient également veiller à ce que cette obligation soit proportionnée et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à garantir le respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris en facilitant les opérations de surveillance correspondantes.

(37 ter) Afin de pouvoir apprécier l'efficacité de leur dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient tenir des statistiques en la matière et les améliorer. Afin d'améliorer encore la qualité et la cohérence des données statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission devrait suivre la situation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble de l'Union et publier des tableaux de bord réguliers.

(38) Les autorités compétentes devraient s'assurer de la compétence et de l'honorabilité des personnes qui dirigent effectivement l'activité des bureaux de change, des prestataires de services aux sociétés et fiducies et des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, ainsi que de la compétence et de l'honorabilité des bénéficiaires effectifs de ces entités. Les critères de compétence et d'honorabilité devraient, au minimum, répondre à la nécessité de protéger ces entités contre tout détournement par leurs gestionnaires ou bénéficiaires effectifs à des fins criminelles.

(38 *bis*) Lorsqu'une entité soumise à obligations exploite des établissements dans un autre État membre, y compris par l'intermédiaire d'un réseau d'agents, l'autorité compétente du pays d'origine est chargée de contrôler l'application, par l'entité soumise à obligations, des politiques et procédures en vigueur au niveau du groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il peut s'agir de visites sur place effectuées dans des établissements installés dans un autre État membre. L'autorité compétente du pays d'origine devrait coopérer étroitement avec celle du pays d'accueil et l'informer de toute question qui pourrait influencer l'évaluation à laquelle elle procède pour déterminer si l'établissement se conforme aux obligations du pays d'accueil en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(38 *ter*) Lorsqu'une entité soumise à obligations exploite des établissements dans un autre État membre, y compris par l'intermédiaire d'un réseau d'agents ou de personnes distribuant de la monnaie électronique conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2009/110/CE, il incombe à l'autorité compétente du pays d'accueil de faire observer les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les établissements en question, y compris, au besoin, en procédant à des inspections sur place et à un suivi en dehors du site, et en prenant les mesures proportionnées qui conviennent pour remédier à des manquements graves à ces obligations. L'autorité compétente du pays d'accueil devrait coopérer étroitement avec celle du pays d'origine et l'informer de toute question qui pourrait influencer l'évaluation qu'elle effectue de l'application, par l'entité soumise à obligations, des politiques et procédures en vigueur au niveau du groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour faire cesser les manquements graves aux règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui nécessitent des mesures immédiates, l'autorité compétente du pays d'accueil peut être habilitée à appliquer des mesures correctrices temporaires appropriées et proportionnées, applicables dans des circonstances similaires aux entités soumises à obligations relevant de sa compétence, pour remédier à ces manquements graves, si nécessaire avec l'aide de l'autorité compétente du pays d'origine ou en coopération avec celle-ci.

(39) Compte tenu du caractère transnational du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la coordination et la coopération entre les CRF de l'UE sont extrêmement importantes. Afin d'améliorer la coordination et la coopération entre les CRF et, surtout, de garantir que les signalements de transactions suspectes parviennent bien à la CRF de l'État membre où ils sont le plus utiles, il conviendrait que la présente directive contienne des règles détaillées.

(39 bis) La "plate-forme des cellules de renseignement financier de l'UE", qui est un groupe informel composé de représentants des CRF des États membres actif depuis 2006, est utilisée afin de faciliter la coopération entre les CRF nationales et d'échanger des avis sur des thèmes correspondants, tels qu'une coopération internationale effective entre CRF, l'analyse commune de cas transfrontières ainsi que les tendances et les facteurs utiles pour évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à la fois au niveau national et au niveau supranational.

(40) Face au caractère transnational du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il est particulièrement important d'améliorer l'échange d'informations entre les CRF de l'Union. Les États membres devraient encourager l'utilisation de systèmes sécurisés à cet effet, en particulier du réseau décentralisé FIU.net (pour "financial intelligence units"), ou de son successeur, et des techniques offertes par celui-ci. Il conviendrait d'autoriser à des fins d'analyse l'échange initial entre les CRF d'informations relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, informations qui ne font pas l'objet d'un traitement ni d'une diffusion ultérieure, sauf si cet échange serait contraire aux principes fondamentaux du droit national. Les échanges d'informations sur les dossiers recensés par les CRF de l'UE, qui sont susceptibles de porter sur des infractions fiscales pénales, ne devraient pas faire obstacle aux échanges d'informations dans le domaine fiscal, conformément à la directive 2011/16/UE du Conseil³⁰ ou conformément aux normes internationales relatives à l'échange d'informations et à la coopération administrative en matière fiscale.

³⁰ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (**JO L 64 du 11.3.2011, p. 1**).

(40 *bis*) Afin de pouvoir apporter une réponse complète et rapide aux demandes émanant des CRF, les entités soumises à obligations doivent disposer de systèmes efficaces leur permettant d'avoir un accès total et rapide, grâce à des canaux de communication sécurisés et confidentiels, aux informations relatives aux relations commerciales qu'elles entretiennent ou ont entretenues avec des personnes morales ou physiques particulières. Conformément au droit de l'Union et au droit national, les États membres pourraient, par exemple, envisager de mettre en place des systèmes de registres bancaires ou des systèmes électroniques de recherche de données qui permettraient aux CRF d'avoir accès aux informations sur les comptes bancaires sous réserve de l'autorisation judiciaire, le cas échéant. Les États membres pourraient aussi envisager de mettre en place des mécanismes afin que les autorités compétentes disposent des procédures leur permettant de répertorier des avoirs sans notification préalable du propriétaire.

(40 *ter*) Les États membres devraient encourager leurs autorités compétentes à mettre en œuvre rapidement, dans un esprit constructif et de manière effective, la coopération transfrontière la plus étendue possible aux fins de la présente directive, sans préjudice des règles et procédures applicables à la coopération judiciaire en matière pénale. Les États membres devraient en particulier veiller à ce que leurs CRF échangent les informations librement, spontanément ou sur demande avec les CRF de pays tiers, en tenant compte du droit de l'UE et des principes pour l'échange d'informations élaborés par le groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

(41) L'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait amener les États membres à prévoir, dans leur droit national, des mesures et sanctions administratives efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des dispositions qu'ils ont adoptées pour se conformer à la présente directive. Les mesures et sanctions administratives dont ils se sont dotés en cas d'infractions aux principales dispositions de prévention sont actuellement très diverses. Cette diversité pourrait nuire aux efforts mis en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, car elle risque de fragmenter la réponse de l'Union à ces phénomènes. La présente directive devrait donc prévoir un éventail de mesures et sanctions administratives dont disposeraient au moins les États membres en cas de violations graves, répétées ou systématiques des exigences qu'elle impose aux entités soumises à obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation des documents et pièces, de signalement des transactions suspectes et de contrôles internes. Cet éventail devrait être suffisamment vaste pour permettre aux États membres et aux autorités compétentes de tenir compte des différences existant entre les entités soumises à obligations, en particulier entre les établissements de crédit et les établissements financiers, d'une part, et les autres entités soumises à obligations, d'autre part, au regard de leur taille, de leurs caractéristiques et de leur domaine d'activité. Les États membres devraient veiller à ne pas enfreindre le principe "ne bis in idem" lorsqu'ils imposent des mesures et sanctions administratives conformément à la présente directive et des sanctions pénales conformément à leur droit national.

(41 *bis*) Aux fins d'évaluer la qualité des personnes exerçant une fonction de direction dans les entités soumises à obligations ou les contrôlant par d'autres moyens, il convient de procéder aux échanges d'informations sur les condamnations pénales conformément à la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil³¹ et à la décision 2009/316/JAI du Conseil³², transposées en droit national, et aux autres dispositions applicables de la législation nationale.

(42) L'adoption de normes techniques dans le domaine des services financiers devrait garantir une harmonisation cohérente et une protection adéquate des déposants, des investisseurs et des consommateurs dans l'ensemble de l'Union. Il serait rationnel et judicieux de charger les AES, en tant qu'organes dotés d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer, pour soumission à la Commission, des projets de normes techniques de réglementation n'impliquant pas de choix politiques.

(43) Les projets de normes techniques de réglementation élaborés par les AES conformément à l'article 42 de la présente directive devraient être adoptés par la Commission par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE et aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, 1094/2010 et 1095/2010.

(44) Compte tenu des modifications très importantes qu'il serait nécessaire d'apporter aux directives 2005/60/CE et 2006/70/CE, il y a lieu de fusionner et de remplacer ces directives dans un souci de clarté et de cohérence.

³¹ Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (*JO L 93 du 7.4.2009, p. 23*).

³² Décision 2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI (*JO L 93 du 7.4.2009, p. 33*).

(45) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir protéger le système financier contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par des mesures de prévention, de détection et d'enquête, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, puisque l'adoption de mesures par les différents États membres pour protéger leurs systèmes financiers respectifs peut être incompatible avec le marché intérieur, les règles de l'État de droit et l'ordre public de l'Union mais peut en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(46) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, l'interdiction de toute discrimination, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense.

(47) Conformément à l'article 21 de la Charte, qui interdit toute discrimination pour quelque motif que ce soit, les États membres doivent veiller à ce que la présente directive soit mise en œuvre de manière non discriminatoire en ce qui concerne les évaluations des risques effectuées dans le cadre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

(48) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(48 *ter*) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu un avis le 4 juillet 2013³³,

³³ *JO C 32 du 4.2.2014, p. 9.*

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier

1. Les États membres veillent à ce que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient interdits.
2. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme blanchiment de capitaux les agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement:
 - a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;
 - b) le fait de dissimuler ou de masquer la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle;
 - c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle;
 - d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

3. Il y a blanchiment de capitaux même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir ont été exercées sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers.

4. Aux fins de la présente directive, on entend par "financement du terrorisme" le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI³⁴, modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil³⁵.

5. La connaissance, l'intention ou la motivation requises pour qualifier les actes visés aux paragraphes 2 et 4 peuvent être établies sur la base de circonstances de fait objectives.

Article 2

1. La présente directive s'applique aux entités soumises à obligations suivantes:

- 1) les établissements de crédit;
- 2) les établissements financiers;
- 3) les personnes physiques ou morales suivantes, dans l'exercice de leur activité professionnelle:
 - a) les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux;

³⁴ *Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme* (JO L 264 du 22.6.2002, p. 3).

³⁵ *Décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI* (JO L 330 du 9.12.2008, p. 21).

b) les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur:

i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;

ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;

iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles;

iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;

v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies (trusts), de sociétés, de fondations ou de structures similaires;

c) les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui ne relèvent pas déjà du point a) ou du point b);

d) les agents immobiliers;

e) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées;

f) les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard.

À l'exception des casinos, les États membres peuvent décider, à l'issue d'une évaluation appropriée des risques, de dispenser totalement ou partiellement les prestataires de certains services de jeux d'argent et de hasard de l'application des dispositions nationales transposant les dispositions de la présente directive, en se fondant sur le faible risque avéré que représente l'exploitation de ces services de par sa nature et, le cas échéant, son ampleur.

Parmi les facteurs à retenir dans leur évaluation des risques, les États membres doivent évaluer le degré de vulnérabilité des transactions applicables, notamment en ce qui concerne les méthodes de paiement utilisées.

Toute décision prise par un État membre en application du présent paragraphe est notifiée à la Commission, accompagnée d'une motivation fondée sur une évaluation spécifique des risques. La Commission communique la décision aux autres États membres.

Dans leur évaluation des risques, les États membres indiquent comment ils ont tenu compte des conclusions pertinentes figurant dans les rapports publiés par la Commission conformément à l'article 6.

2. Les États membres peuvent décider que les personnes physiques ou morales qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas de la présente directive, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants:

- a) l'activité financière est limitée en termes absolus;
- b) l'activité financière est limitée au niveau des transactions;
- c) l'activité financière n'est pas l'activité principale;
- d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
- e) l'activité principale n'est pas une activité visée au paragraphe 1, à l'exception de l'activité visée au paragraphe 1, point 3) e);
- f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas proposée au public.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui exercent l'activité de transmission de fonds au sens de l'article 4, point 13), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil³⁶.

³⁶ *Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).*

3. Aux fins du paragraphe 2, point a), les États membres exigent que le chiffre d'affaires total généré par l'activité financière ne dépasse pas un certain seuil, qui doit être suffisamment bas. Ce seuil est fixé au niveau national, en fonction du type d'activité financière.
4. Aux fins du paragraphe 2, point b), les États membres appliquent un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit exécutée en une fois ou en plusieurs opérations apparemment liées. Ce seuil est fixé au niveau national, en fonction du type d'activité financière. Il est suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme difficilement utilisable et peu efficace, et il ne dépasse pas 1 000 EUR.
5. Aux fins du paragraphe 2, point c), les États membres exigent que le chiffre d'affaires généré par l'activité financière ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée.
6. Lorsqu'ils évaluent le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme aux fins du présent article, les États membres prêtent une attention particulière à toute activité financière considérée comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisée ou détournée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
7. Toute décision prise par un État membre en application du paragraphe 2 est dûment motivée. Les États membres peuvent retirer une telle décision dans le cas où les circonstances changeraient. Les États membres soumettent toute décision de cette nature à la Commission, qui la communique aux autres États membres.
8. Les États membres mettent en place des procédures de suivi fondées sur les risques ou prennent toute autre mesure appropriée pour s'assurer que toute dérogation accordée par voie de décision adoptée conformément au présent article ne fait pas l'objet d'abus.

Article 3

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "établissement de crédit", un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil³⁷, ainsi que ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, situé dans l'Union, que son siège soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers;
- a) une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, qui exerce au moins l'une des activités visées aux points 2 à 12 et aux points 14 et 15 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil³⁸, y compris les activités de bureau de change;
- b) une compagnie d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil³⁹, dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie couvertes par ladite directive;
- c) une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁰;
- d) un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;

³⁷ *Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).*

³⁸ *Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).*

³⁹ **Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).** [...]

⁴⁰ *Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).*

- e) un intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil⁴¹ lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements, à l'exception des intermédiaires visés à l'article 2, point 7), de ladite directive;
- f) les succursales, établies dans l'Union européenne, des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans l'Union européenne ou en dehors;
- 3) "biens", les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents;
- 4) "activité criminelle", tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions graves suivantes:
- a) les actes définis aux articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI;
- b) toutes les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la Convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- c) les activités des organisations criminelles, au sens de l'article 1^{er} de l'action commune 98/733/JAI du Conseil⁴²;
- d) la fraude, au moins la fraude grave, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 2 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁴³;
- e) la corruption;

⁴¹ Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (JO L 9 du 15.1.2003, p. 3).

⁴² Action commune 98/733/JAI du 21 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne

⁴³ JO C 316 du 27.11.1995, p. 49.

f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales, au sens de la législation nationale des États membres, liées aux impôts directs et indirects, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

4 bis) "organisme d'autorégulation", un organisme qui représente les membres de professions et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de surveillance ou de contrôle et veiller au respect des règles;

5) "bénéficiaire effectif", la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour le compte desquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée, et qui comprend au moins:

a) dans le cas des sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement un pourcentage suffisant des actions ou des droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, ladite entité n'étant pas une société cotée sur un marché réglementé, soumise à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence voulue pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation de plus de 25 % dans le capital du client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe; une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation de plus de 25 % dans le capital du client, détenue par une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.

Ceci s'applique toutefois sans préjudice du droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut être un signe de propriété ou de contrôle.

Le contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment sur la base des critères visés à l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent une fonction à un niveau élevé de la hiérarchie; les entités soumises à obligations conservent les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier le bénéficiaire effectif au titre du point i) et du présent point.

b) dans le cas des fiducies:

i) le constituant;

ii) le ou les fiduciaires;

ii *bis*) le protecteur, le cas échéant;

iii) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;

iv) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies, la ou les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b) sont comprises;

6) "prestataire de services aux sociétés ou fiducies", toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;

⁴⁴ Directive 2013/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- b) occuper la fonction de directeur ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et d'autres services liés à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

6 *bis*) "relation de correspondant":

- a) la fourniture de services bancaires par une banque (le "correspondant") à une autre banque (le "client"), y compris notamment la mise à disposition d'un compte courant ou autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, comme la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change;
- b) la relation entre établissements de crédit, entre établissements financiers et entre établissements de crédit et établissements financiers lorsque des services similaires sont fournis, y compris notamment les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds;

7) a) "personnes politiquement exposées", les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques et notamment:

- i) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État;
- ii) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
- ii *bis*) les membres des organes dirigeants des partis politiques;
- iii) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- iv) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;

- v) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- vi) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
- vii) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Aucune des catégories visées aux points i) à vii) ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure;

7 bis) "membres de la famille":

- i) le conjoint;
- ii) toute personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint;
- iii) les enfants et leurs conjoints ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint;
- iv) les parents;

"personnes connues pour être étroitement associées":

- i) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique conjointement avec une personne visée aux points 7) a) à 7) d), ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
- ii) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit *de facto* d'une personne visée aux points 7) a) à 7) d).

8) "membre d'un niveau élevé de la hiérarchie", un directeur ou un salarié possédant une connaissance suffisante de l'exposition de son établissement au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration;

9) "relation d'affaires", une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des entités soumises à obligations et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée;

10) "services de jeux d'argent et de hasard", tout service impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie de facilitation de la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services;

11) "groupe", un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE.

Article 4

1. Les États membres veillent, conformément à l'approche fondée sur les risques, à ce que les dispositions de la présente directive soient étendues en totalité ou en partie aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

2. Lorsqu'un État membre décide d'étendre les dispositions de la présente directive à des professions et à des catégories d'entreprises autres que celles qui sont visées à l'article 2, paragraphe 1, il en informe la Commission.

Article 5

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans les limites du droit de l'Union.

SECTION 2

ÉVALUATION DES RISQUES

Article 6

1. La Commission réalise une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés à des activités transfrontières. À cette fin, la Commission organise les travaux au niveau de l'UE et établit un rapport consacré à l'identification, à l'analyse et à l'évaluation de ces risques. La Commission prend en compte l'avis conjoint de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF visé au paragraphe 2 du présent article, lorsqu'il existe, et associe les experts des États membres pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des représentants des CRF des États membres et d'autres organismes au niveau de l'UE, s'il y a lieu.

L'analyse des risques visée au premier alinéa porte au moins sur les aspects suivants:

- a) les domaines du marché intérieur les plus exposés au risque;
- b) les risques associés à chaque secteur concerné;
- c) les moyens les plus répandus utilisés par les criminels pour blanchir les produits illicites.

Le premier rapport est présenté par la Commission au plus tard le... * [JO: veuillez insérer la date: 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission met ce rapport à jour tous les deux ans ou plus fréquemment, si nécessaire.

2. L'Autorité bancaire européenne (ci-après dénommée "ABE"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après dénommée "AEAPP") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après dénommée "AEMF") rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le secteur financier de l'UE.

Le premier avis est rendu le ... au plus tard [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et les avis suivants sont rendus tous les deux ans.

La Commission met l'avis visé au paragraphe 1 à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

3. La Commission met cette évaluation à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et pour permettre à d'autres parties prenantes, notamment les législateurs nationaux, le Parlement européen, les autorités européennes de surveillance et les représentants des CRF, de mieux comprendre les risques.

4. La Commission adresse aux États membres des recommandations sur les mesures qu'il convient de prendre pour faire face aux risques identifiés. Si des États membres décident de ne pas appliquer les recommandations dans le cadre de leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ils en avertissent la Commission et motivent leur décision.

5. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil tous les deux ans, ou plus fréquemment si nécessaire, un rapport portant sur les conclusions tirées des évaluations périodiques des risques et sur les mesures prises en fonction de ces conclusions.

Article 7

1. Chaque État membre prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé, ainsi que tout problème relatif à la protection des données qui y est lié, et tient à jour cette évaluation.
2. Chaque État membre désigne une autorité ou met en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1. L'identité de cette autorité ou la description du mécanisme est notifiée à la Commission, à l'ABE, à l'AEAPP, à l'AEMF et aux autres États membres.
3. Pour effectuer les évaluations visées au paragraphe 1, les États membres se servent des conclusions du rapport visé à l'article 6, paragraphe -1.
4. Chaque État membre effectue l'évaluation visée au paragraphe 1 et:
 - a) utilise la ou les évaluations pour améliorer son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier en identifiant les éventuels domaines dans lesquels les entités soumises à obligations doivent appliquer des mesures renforcées et, s'il y a lieu, en précisant les mesures à prendre;
 - a bis) repère, le cas échéant, les secteurs ou domaines comportant un risque plus faible ou plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

b) s'aide de la ou des évaluations pour répartir et hiérarchiser les ressources consacrées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

b *bis*) utilise l'évaluation ou les évaluations pour veiller à l'élaboration, pour chaque secteur ou domaine, de règles appropriées en fonction du risque de blanchiment de capitaux;

c) met rapidement à la disposition des entités soumises à obligations des informations appropriées leur permettant de réaliser plus facilement leurs propres évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission ainsi que des autorités européennes de surveillance.

Article 8

1. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte de facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des entités soumises à obligations.

2. Les évaluations visées au paragraphe 1 sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation concernés. Les autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris.

3. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations disposent de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des États membres et au niveau des entités soumises à obligations. Ces politiques, procédures et contrôles devraient être proportionnés à la nature et à la taille de ces entités soumises à obligations.

4. Les politiques et procédures visées au paragraphe 3 comprennent au minimum:

a) l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, y compris en matière de modèles de pratiques de gestion des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, de signalement de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et de vérifications sur le personnel;

b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles visés au point a).

5. Les États membres imposent aux entités soumises à obligations d'obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie pour les politiques et procédures qu'elles mettent en place, et ils suivent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

SECTION 3

POLITIQUE A L'EGARD DES PAYS TIERS

Article 8 bis

-1. Les pays tiers dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des points faibles stratégiques qui font peser une menace considérable sur le système financier de l'Union européenne sont recensés afin de protéger le bon fonctionnement du marché intérieur.

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour recenser les pays à haut risque visés au paragraphe 1, en prenant en compte leurs points faibles stratégiques, notamment en ce qui concerne:

a) le cadre juridique et institutionnel du pays tiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier:

i) l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

ii) les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle;

iii) les obligations en matière de conservation des documents et pièces; et

iv) le signalement des transactions suspectes;

b) les pouvoirs des autorités compétentes du pays tiers et les procédures qu'elles appliquent aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; ou

c) l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour éliminer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le pays tiers.

2. Ces actes délégués sont adoptés dans un délai d'un mois après le recensement des points faibles stratégiques visé au paragraphe 1, et conformément à la procédure prévue à l'article 58 *sexies*.

3. La Commission prend en compte, au besoin, les évaluations et rapports établis en la matière par les organisations internationales et instances normatives habilitées à prévenir le blanchiment de capitaux et à lutter contre le financement du terrorisme en lien avec les risques présentés par des pays tiers particuliers.

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

1. Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes. Ils exigent dans tous les cas que les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes existants soient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dès que possible et, en tout état de cause, avant que ces comptes ou livrets ne soient utilisés de quelque façon que ce soit.
2. Les États membres prennent des mesures pour prévenir l'utilisation abusive des actions au porteur et des bons de souscriptions d'actions au porteur.

Article 10

Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'elles nouent une relation d'affaires;
- b) lorsqu'elles concluent, à titre occasionnel, une transaction:
 - i) d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées; ou
 - ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE) n° 2015/... du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ supérieur à 1 000 EUR;
- c) dans le cas de personnes physiques ou morales négociant des biens, lorsqu'elles concluent, à titre occasionnel, une transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;
- d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2 000 EUR, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;
- e) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- f) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la validité de données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

⁴⁵ Règlement (UE) n° 2015/... du Parlement européen et du Conseil du ... (JO L ...).
* ***JO insérer le numéro du règlement adopté sur la base du dossier COD 2013/0024 et compléter la note de bas de page ci-dessus.***

Article 10 bis

1. Par dérogation aux articles 11 et 12 et sur la base d'une évaluation des risques attestant de la faiblesse du risque, les États membres peuvent décider d'autoriser les entités soumises à obligations à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour de la monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE, si toutes les conditions d'atténuation du risque énoncées ci-après sont remplies:

- a) l'instrument de paiement n'est pas rechargeable ou est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 EUR pour les opérations de paiement, utilisable uniquement dans l'État membre concerné;
- b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'est pas supérieur à 250 EUR. Les États membres peuvent faire passer cette limite à 500 EUR pour les instruments de paiement utilisables uniquement dans un État membre donné;
- c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services;
- d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme;
- e) l'émetteur exerce un suivi suffisant de la transaction ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la dérogation visée au paragraphe 1 ne soit pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 EUR.

Article 11

1. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante;

- b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

- c) l'évaluation et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;

- d) l'exercice d'un suivi continu de la relation d'affaires et, si nécessaire, de l'origine des fonds, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont en adéquation avec la connaissance qu'a l'établissement ou la personne concerné de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

Lorsqu'elles prennent les mesures visées au paragraphe 1, points a) et b), les entités soumises à obligations sont également tenues de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne.

2. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations appliquent chacune des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe 1, mais les entités soumises à obligations peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.

3. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, au moins les variables présentées à l'annexe I.

4. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations soient en mesure de démontrer aux autorités compétentes ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

5. Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés:

a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom;

b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour avoir l'assurance d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

Dans les deux cas visés au premier alinéa, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Dans le cas des bénéficiaires de fiducies ou de constructions juridiques similaires qui sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulières, une entité soumise à obligations recueille suffisamment d'informations à leur sujet pour être certaine de pouvoir les identifier au moment du paiement ou au moment où ils exercent leurs droits acquis.

Article 12

1. Les États membres exigent que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu durant l'établissement de la relation d'affaires si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible. Dans de telles situations, ces procédures sont menées à bien le plus tôt possible après le premier contact.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières, à condition que des garanties suffisantes soient en place pour qu'aucune transaction ne puisse être réalisée par le client ou pour son compte tant que les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 1, points a) et b), n'ont pas été entièrement remplies.

4. Les États membres imposent à tout établissement ou personne concerné qui n'est pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, points a), b) et c), de ne pas exécuter de transaction par compte bancaire, de ne pas établir de relation d'affaires ou de ne pas exécuter la transaction, et de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de transmettre à la CRF un signalement de transaction suspecte au sujet du client concerné, conformément à l'article 32.

Les États membres n'appliquent pas le premier alinéa aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes, ni aux conseillers fiscaux, cette dérogation étant strictement limitée aux situations dans lesquelles ces professionnels évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure.

5. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles appliquent les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent.

SECTION 2
OBLIGATIONS SIMPLIFIÉES DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Article 13

1. Lorsqu'un État membre ou une entité soumise à obligations identifie des domaines présentant un risque moins élevé, cet État membre peut autoriser les entités soumises à obligations à appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.
2. Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les entités soumises à obligations s'assurent que la relation avec le client ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.
3. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations exercent un suivi suffisant des transactions ou des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

Article 14

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de pays ou de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les États membres et les entités soumises à obligations tiennent compte au minimum des facteurs indicatifs de situations de risque potentiellement moins élevé présentés à l'annexe II.

Article 15

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités européennes de surveillance publient, au plus tard le ...* [JO veuillez insérer la date: 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle sont appropriées. La nature et la taille des activités sont expressément prises en compte et, lorsque cela est approprié et proportionné, des mesures spécifiques sont prévues.

SECTION 3

OBLIGATIONS RENFORCEES DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Article 16

1. Dans les cas définis aux articles 17 à 23 de la présente directive et dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers répertoriés par la Commission comme étant à haut risque conformément à l'article 8 *bis*, et également dans d'autres cas de risques plus élevés identifiés par les États membres ou les entités soumises à obligations, les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle ne doivent pas être automatiquement appliquées dans les succursales d'entités soumises à obligations établies dans l'Union européenne et dans les filiales que ces entités détiennent en majorité, alors qu'elles sont situées dans des pays tiers répertoriés par la Commission comme étant à haut risque conformément à l'article 8 *bis*, si ces succursales et filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 42. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques.

2. Les États membres imposent aux entités soumises à obligations d'examiner, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute transaction complexe d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. Elles renforcent notamment le degré et la nature du suivi de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes.

3. Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les États membres et les entités soumises à obligations tiennent compte au minimum des facteurs indicatifs de situations de risque potentiellement plus élevé présentés à l'annexe III.

4. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités européennes de surveillance publient, au plus tard le ...* [JO veuillez insérer la date: 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle sont appropriées. La nature et la taille des activités sont expressément prises en compte et, lorsque cela est approprié et proportionné, des mesures spécifiques sont prévues.

Article 17

En ce qui concerne les relations transfrontières de correspondant avec des établissements clients de pays tiers, les États membres exigent de leurs établissements de crédit et de leurs établissements financiers, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 11:

- a) qu'ils recueillent sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
- b) qu'ils évaluent les contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- c) qu'ils obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant;
- d) qu'ils établissent par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement;

e) en ce qui concerne les comptes "de passage" ("payable-through accounts"), qu'ils s'assurent que l'établissement de crédit ou l'établissement financier client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a exercé à leur égard une vigilance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

Article 18

En ce qui concerne les transactions conclues ou les relations d'affaires nouées avec des personnes politiquement exposées, les États membres exigent des entités soumises à obligations, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 11:

a) qu'elles disposent de systèmes appropriés de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif du client est une telle personne;

b) pour les relations d'affaires avec de telles personnes, qu'elles appliquent les mesures suivantes:

ii) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de tels clients;

iii) prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;

iv) assurer un suivi renforcé continu de la relation d'affaires.

Article 20

Les entités soumises à obligations prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les États membres imposent aux entités soumises à obligations, outre les mesures normales de vigilance à l'égard de la clientèle:

- a) d'informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat;
- b) d'exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance.

Article 21

Les mesures visées aux articles 18 et 20 s'appliquent également aux membres de la famille des personnes politiquement exposées ou aux personnes connues pour être étroitement associées aux personnes politiquement exposées.

Article 22

Lorsqu'une personne visée aux articles 18 et 20 a cessé d'exercer une fonction importante pour le compte d'un État membre ou d'un pays tiers ou une fonction importante pour le compte d'une organisation internationale, les entités soumises à obligations sont tenues de prendre en considération le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque. Cette période est au moins égale à 12 mois.

Article 23

1. Les États membres interdisent aux établissements de crédit et aux établissements financiers de nouer ou de maintenir une relation de correspondant avec une société bancaire écran et leur imposent de prendre des mesures appropriées pour qu'ils ne nouent pas ou ne maintiennent pas de relations de correspondant avec un établissement de crédit ou un établissement financier dont il est notoire qu'il permet que ses comptes soient utilisés par une société bancaire écran.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "société bancaire écran" un établissement de crédit ou un établissement financier, ou un établissement exerçant des activités équivalentes, constitué dans un pays ou territoire où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

Article 24

Les États membres peuvent permettre aux entités soumises à obligations de recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 11, paragraphe 1, points a), b) et c). Toutefois, la responsabilité finale du respect de ces obligations continue d'incomber aux entités soumises à obligations qui recourent à des tiers.

Article 25

1. Aux fins de la présente section, on entend par "tiers" les entités soumises à obligations qui sont énumérées à l'article 2, les organisations ou fédérations de ces entités soumises à obligations, ou d'autres établissements ou personnes, établis dans un État membre ou un pays tiers:

a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents cohérentes avec celles qui sont prévues dans la présente directive et

b) dont l'application des exigences de la présente directive fait l'objet d'une surveillance selon des modalités compatibles avec les dispositions du chapitre VI, section 2.

2. Les États membres interdisent aux entités soumises à obligations de recourir à des tiers établis dans des pays tiers signalés par la Commission comme étant à haut risque conformément à l'article 8 *bis*. Les États membres peuvent dispenser de cette interdiction les succursales d'entités soumises à obligations établies dans l'Union européenne et les filiales que ces entités détiennent en majorité si ces succursales et filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 42.

Article 26

1. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations obtiennent, de la part du tiers auquel elles ont recours, les informations nécessaires concernant les obligations prévues à l'article 11, paragraphe 1, points a), b) et c).

2. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations auxquelles un client est adressé prennent des mesures appropriées pour que des copies adéquates des données d'identification et de vérification de l'identité et tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif leur soient transmis sans délai, à leur demande, par le tiers.

Article 27

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente du pays d'origine (pour les politiques et contrôles à l'échelle d'un groupe) et l'autorité compétente du pays d'accueil (pour les succursales et les filiales) puissent considérer qu'une entité soumise à obligations se conforme aux dispositions adoptées conformément aux articles 25 et 26, dans le cadre de son programme de groupe, lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- a) l'entité soumise à obligations se fonde sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe;
- b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes à la présente directive, ou des règles équivalentes;
- c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité compétente du pays d'origine.

Article 28

La présente section ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu du contrat, comme une partie de l'entité soumise à obligations.

CHAPITRE III

INFORMATIONS SUR LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Article 29

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de détenir des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts réels détenus.

Les États membres veillent à ce que ces entités soient tenues de fournir, outre des informations sur leur propriétaire légal, des informations sur le bénéficiaire effectif aux entités soumises à obligations lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II.

2. Les États membres exigent que les autorités compétentes et les CRF puissent accéder en temps utile aux informations visées au paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à ce que les informations sur le bénéficiaire effectif soient conservées dans un registre central dans chaque État membre, par exemple un registre du commerce, un registre des sociétés tel que visé à l'article 3 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, ou un registre public. Les États membres communiquent à la Commission les spécificités de ces dispositifs nationaux. Les informations concernant le bénéficiaire effectif figurant dans cette base de données peuvent être recueillies conformément aux systèmes nationaux.

4. Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 soient satisfaisantes, exactes et à jour.

5. Les États membres veillent à ce que les informations concernant le bénéficiaire effectif soient accessibles dans tous les cas:

a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;

⁴⁶ Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (*JO L 258 du 1.10.2009, p. 11*).

- b) aux entités soumises à obligations, dans le cadre de l'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;
- c) à toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime. Ces personnes ou organisations ont accès au moins aux informations ci-après concernant le bénéficiaire effectif:
- i) le nom;
 - ii) le mois et l'année de naissance;
 - iii) la nationalité;
 - iv) le pays de résidence;
 - v) la nature et l'étendue des intérêts réels détenus.

Aux fins du présent paragraphe, l'accès aux informations sur le bénéficiaire effectif se fait conformément aux dispositions en matière de protection des données et peut donner lieu à une inscription en ligne et au paiement de frais. Les frais facturés pour l'obtention des informations ne dépassent pas les coûts administratifs y afférents.

6. Le registre central permet aux autorités compétentes et aux CRF un accès en temps utile et sans restriction, sans alerter l'entité concernée. Il permet également un accès en temps utile aux entités soumises à obligations.

7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF soient en mesure de fournir en temps utile les informations visées aux paragraphes 1 et 3 aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres.

8. Les États membres exigent que les entités soumises à obligations ne s'appuient pas exclusivement sur le registre central visé au paragraphe 3 pour remplir leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées dans la présente directive. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.

9. Les États membres peuvent prévoir une dérogation concernant l'accès à l'ensemble ou à une partie des informations relatives au bénéficiaire effectif prévu au paragraphe 5, points b) et c), au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, dans les cas où cet accès exposerait le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation ou si le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. Les dérogations accordées conformément au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), ni à celles visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3), b) lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

10. Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue les conditions et les procédures et spécifications techniques permettant d'assurer une interconnexion sûre et efficace des registres centraux via la plate-forme centrale européenne créée à l'article 4 *bis*, de la directive 2009/101/CE. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.

Article 30

1. Les États membres exigent que les fiduciaires de toute fiducie explicite relevant de leur droit national obtiennent et conservent des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie.

Ces informations comprennent l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

2. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent en temps utile les informations visées au paragraphe 1 aux entités soumises à obligations lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou concluent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse le seuil fixé à l'article 10, points b), c) et d).

3. Les États membres exigent que les autorités compétentes et les CRF puissent accéder en temps utile aux informations visées au paragraphe 1.
4. Les États membres exigent que les informations visées au paragraphe 1 soient conservées dans un registre central lorsque la fiducie entraîne des conséquences fiscales. Le registre central permet aux autorités compétentes et aux CRF un accès rapide et sans restriction, sans alerter les fiduciaires concernés. Il peut également permettre un accès rapide aux entités soumises à obligations lorsqu'elles prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II. Les États membres communiquent à la Commission les caractéristiques de ces systèmes nationaux.
5. Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 4 soient satisfaisantes, exactes et à jour.
6. Les États membres font en sorte que les entités soumises à obligations ne s'appuient pas exclusivement sur le registre central visé au paragraphe 4 pour remplir leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées dans la présente directive. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.
7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF soient en mesure de fournir en temps utile les informations visées aux paragraphes 1 et 4 aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres.
8. Les États membres font en sorte que les mesures prévues au présent article s'appliquent à d'autres types de constructions juridiques présentant une structure ou une fonction similaire à celle des fiducies.
9. Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue les conditions et les procédures et spécifications techniques permettant d'assurer une interconnexion sûre et efficace des registres centraux. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31

1. Chaque État membre établit une CRF, chargée de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
2. Les États membres communiquent par écrit à la Commission le nom et l'adresse de leur CRF.
3. La CRF est indépendante et autonome sur le plan opérationnel. On entend par là que la CRF a l'autorité et la capacité nécessaires pour exercer librement ses fonctions, y compris celles de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de communiquer des informations particulières. En sa qualité de cellule nationale centrale, la CRF est chargée de recevoir et d'analyser les signalements de transactions suspectes ainsi que d'autres informations ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions principales liées ou au financement du terrorisme. La CRF est chargée de communiquer les résultats de son analyse aux autorités compétentes, ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions principales liées ou un financement du terrorisme. Elle est en mesure d'obtenir des informations complémentaires auprès des entités soumises à obligations.

La CRF est dotée des ressources financières, humaines et techniques dont elle a besoin pour remplir ses missions.

4. Les États membres veillent à ce que leur CRF ait accès, directement ou indirectement, en temps opportun, aux informations financières, administratives et judiciaires dont elle a besoin pour remplir correctement ses missions. Les CRF sont en mesure de donner suite aux demandes d'information soumises par les autorités compétentes de leur État membre lorsque ces demandes sont motivées par des préoccupations liées au blanchiment des capitaux, à des infractions principales liées ou au financement du terrorisme. La décision de procéder à l'analyse ou à la communication des informations reste du ressort de la CRF. Lorsqu'il existe des raisons factuelles de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur les enquêtes ou analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation aurait des effets manifestement disproportionnés sur les intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne servirait pas les finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande. Les États membres imposent aux autorités compétentes de fournir à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises en application du présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de celles-ci.

5. Les États membres veillent à ce que leur CRF soit habilitée à agir sans délai, directement ou indirectement, lorsqu'une transaction est suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, afin de suspendre ou de refuser l'exécution de cette transaction pour l'analyser, confirmer les soupçons et communiquer les résultats de l'analyse aux autorités compétentes. La CRF est habilitée à agir ainsi, directement ou indirectement, à la demande de la CRF d'un autre État membre pendant la durée et selon les modalités précisées dans la législation nationale de la CRF saisie de la demande.

6. La fonction d'analyse de la CRF consiste en ce qui suit:

- a) une analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation qui en est escomptée après leur diffusion; et
- b) une analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Article 32

1. Les États membres exigent des entités soumises à obligations et, le cas échéant, de leurs dirigeants et employés, qu'ils coopèrent pleinement:

a) en informant rapidement la CRF, de leur propre initiative, y compris par l'établissement d'un rapport, lorsque l'entité soumise à obligations sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme, et en donnant rapidement suite aux demandes d'informations supplémentaires soumises par la CRF dans de tels cas;

b) en fournissant rapidement à la CRF, directement ou indirectement, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

Toutes les transactions ou tentatives de transactions suspectes sont signalées.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel est établie l'entité soumise à obligations qui les transmet. La ou les personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, transmettent ces informations.

Article 33

1. Par dérogation à l'article 32, paragraphe 1, les États membres peuvent, s'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b) et d), désigner un organisme d'autorégulation approprié de la profession concernée pour être l'autorité qui recevra les informations visées à l'article 32, paragraphe 1.

Sans préjudice du paragraphe 2, dans les cas visés au premier alinéa, l'organisme d'autorégulation désigné transmet rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.

2. Les États membres n'appliquent pas les obligations prévues à l'article 32, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes ni aux conseillers fiscaux, cette dérogation étant strictement limitée aux informations reçues de l'un de leurs clients ou obtenues sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Article 34

1. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au produit d'une activité criminelle ou au financement du terrorisme, jusqu'à ce qu'elles aient mené à bien les actions nécessaires conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), et qu'elles se soient conformées à toute autre instruction particulière émanant de la CRF ou des autorités compétentes conformément à la législation de l'État membre concerné.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'effectuer une transaction visée au paragraphe 1 ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les entités soumises à obligations concernées informent la CRF dès que la transaction a été effectuée.

Article 35

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes visées à l'article 45 informent rapidement la CRF si, au cours des inspections qu'elles effectuent auprès des entités soumises à obligations, ou de toute autre manière, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

2. Les États membres veillent à ce que les organes de surveillance habilités en vertu des dispositions législatives ou réglementaires à surveiller les marchés boursiers, les marchés de devises et de produits financiers dérivés informent la CRF lorsqu'ils découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Article 36

La divulgation d'informations effectuée de bonne foi par une entité soumise à obligations, ou par l'un de ses employés ou l'un de ses dirigeants conformément aux articles 32 et 33, ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'entité soumise à obligations, ou pour ses employés ou ses dirigeants, aucune responsabilité d'aucune sorte, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite ait été ou non effectivement menée.

Article 37

Les États membres font en sorte que les personnes, y compris les employés et les représentants de l'entité soumise à obligations qui signalent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme soient protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

Section 2

Interdiction de divulgation

Article 38

1. Les entités soumises à obligations, ainsi que leurs dirigeants et employés, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations sont, seront ou ont été transmises en application des articles 32 et 33 ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne concerne pas la divulgation aux autorités compétentes des États membres, y compris les organismes d'autorégulation, ni la divulgation à des fins répressives.

3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre les entités soumises à obligations des États membres visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), ni entre ces entités et leurs succursales et leurs filiales détenues en majorité établies dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues en majorité respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 42, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe soient conformes aux exigences énoncées dans la présente directive.

4. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), d'États membres, ou entre entités de pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la présente directive, qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'un réseau.

Aux fins du premier alinéa, on entend par "réseau" la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communs.

5. En ce qui concerne les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2) et points 3) a) et b), dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux entités soumises à obligations, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre les entités soumises à obligations concernées, à condition qu'il s'agisse d'entités d'un État membre, ou d'entités situées dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la présente directive, et qu'elles relèvent de la même catégorie professionnelle et soient soumises à des obligations en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

6. Lorsque les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas divulgation au sens du paragraphe 1.

CHAPITRE V

PROTECTION DES DONNÉES, CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PIÈCES ET DONNÉES STATISTIQUES

Article 39

1. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles conservent les documents et informations ci-après, conformément au droit national, à des fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment de capitaux ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière par la CRF ou par d'autres autorités compétentes:

a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, une copie des documents et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle en application de la présente directive, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel. À l'issue de cette période de conservation, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres peuvent permettre ou exiger que les informations soient conservées plus longtemps après avoir minutieusement évalué la nécessité et la proportionnalité de cette prolongation et si cette mesure a été jugée nécessaire aux fins de prévenir ou de détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou d'enquêter à ce propos. La prolongation maximale de la période de conservation ne dépasse pas cinq années supplémentaires;

b) en ce qui concerne les pièces justificatives et les enregistrements de transactions consistant en des documents originaux ou des copies recevables dans le cadre de procédures judiciaires au regard de la législation nationale applicable, qui sont nécessaires pour identifier les transactions, pendant cinq ans après soit l'exécution de la transaction en cas de transaction conclue à titre occasionnel, soit la fin de la relation d'affaires. À l'issue de cette période de conservation, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres peuvent permettre ou exiger que les informations soient conservées plus longtemps après avoir minutieusement évalué la nécessité et la proportionnalité de cette prolongation et si cette mesure a été jugée nécessaire aux fins de prévenir ou de détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou d'enquêter à ce propos. La prolongation maximale de la période de conservation ne dépasse pas cinq années supplémentaires.

2. Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, des procédures judiciaires sont en cours dans un État membre concernant la prévention ou de la détection de cas présumés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou des enquêtes ou poursuites à ce propos et qu'une entité soumise à obligations détient des informations ou des documents relatifs à ces procédures en cours, ces informations ou documents peuvent être conservés par ladite entité, conformément à la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Les États membres peuvent, sans préjudice des dispositions du droit pénal national sur les éléments de preuve applicables aux enquêtes criminelles et aux procédures judiciaires en cours, permettre ou exiger que ces données ou informations soient conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans, lorsque la nécessité et la proportionnalité de cette prolongation a été établie aux fins de prévenir ou de détecter des cas présumés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de mener des enquêtes ou des poursuites à propos de ces cas présumés.

Article 39 bis

1. La directive 95/46/CE, telle qu'elle a été transposée en droit national, s'applique au traitement des données à caractère personnel dans les États membres dans le cadre de la présente directive. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel par la Commission, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF.

2. Les données à caractère personnel ne sont traitées que par des entités soumises à obligations sur la base de la présente directive aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er}, et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière qui serait incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente directive pour toute autre finalité, par exemple à des fins commerciales, est interdit.

3. Les entités soumises à obligations communiquent aux nouveaux clients les informations requises par l'article 10 de la directive 95/46/CE avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales que la présente directive impose aux entités soumises à obligations lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visés à l'article 1^{er}.

4. En application de l'interdiction de divulgation prévue à l'article 38, paragraphe 1, les États membres adoptent des dispositions législatives restreignant, partiellement ou totalement, le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant, dans la mesure où cette restriction partielle ou totale constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, dans le respect des intérêts légitimes de la personne concernée:

- a) pour permettre à l'entité soumise à obligations ou à l'autorité nationale compétente d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente directive; ou
- b) pour éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente directive et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Article 40

Les États membres exigent de leurs entités soumises à obligations qu'elles disposent de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète aux demandes d'informations émanant de la CRF, ou d'autres autorités, agissant dans le cadre du droit national, tendant à déterminer si elles entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et quelle est ou a été la nature de cette relation, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations.

Article 40 bis

Le traitement de données à caractère personnel sur la base de la présente directive aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visés à l'article 1^{er} est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la directive 95/46/CE.

Article 41

1. Afin de contribuer à l'élaboration des évaluations nationales des risques en application de l'article 7, les États membres font en sorte d'être en mesure d'évaluer l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en tenant des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de cette efficacité.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 comprennent :

a) des données mesurant la taille et l'importance des différents secteurs entrant dans le champ d'application de la présente directive, notamment le nombre d'entités et de personnes ainsi que l'importance économique de chaque secteur;

b) des données mesurant les phases de déclaration et d'enquête et les phases judiciaires du système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le nombre de signalements de transactions suspectes présentés à la CRF, les suites données à ces signalements et, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, les types d'infractions principales, lorsque ces informations sont disponibles, ainsi que la valeur en euros des biens gelés, saisis ou confisqués;

b bis) s'il en existe, des données permettant de déterminer le nombre et le pourcentage de signalements donnant lieu à une enquête ultérieure, un rapport annuel étant adressé aux établissements soumis à obligations pour leur fournir des précisions sur l'utilité et le suivi de leurs signalements;

b ter) des données concernant le nombre de demandes d'informations transfrontières qui ont été formulées, reçues, rejetées et auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée par la CRF.

3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de ces rapports statistiques soit publié et transmettent à la Commission les statistiques visées au paragraphe 2.

CHAPITRE VI
POLITIQUES, PROCÉDURES ET SURVEILLANCE

SECTION 1

PROCÉDURES INTERNES, FORMATION ET RETOUR D'INFORMATION

Article 42

1. Les États membres imposent aux entités soumises à obligations qui font partie d'un groupe de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues en majorité, établies dans les États membres et dans des pays tiers.

1 bis. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qui exploitent des établissements dans un autre État membre qu'elles veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales prises par ledit État membre en application de la présente directive.

2. Chaque État membre veille à ce que, lorsqu'une entité soumise à obligations a des succursales ou des filiales détenues en majorité dans des pays tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont moins strictes que sur son territoire, ces succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des pays tiers en question le permettent.

3. Les États membres et les autorités européennes de surveillance s'informent mutuellement des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application du paragraphe 1, et une action coordonnée peut être engagée pour rechercher une solution.

4. Les États membres exigent que, si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application du paragraphe 1, les entités soumises à obligations veillent à ce que les succursales et les filiales détenues en majorité dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur pays d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes du pays d'origine mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.

5. Les autorités européennes de surveillance élaborent des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le type de mesures supplémentaires visées au paragraphe 4 et les actions que doivent au minimum engager les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), lorsque le droit du pays tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application des paragraphes 1 et 2.

Les autorités européennes de surveillance soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ...* [JO prière d'insérer la date: 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

6. Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 5 est conféré à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. Les États membres font en sorte que le partage d'informations au sein du groupe soit autorisé. Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF.

8. Les États membres peuvent exiger que les émetteurs de monnaie électronique au sens de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de la directive 2007/64/CE, qui sont établis sur leur territoire sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège est situé dans un autre État membre, nomment un point de contact central sur leur territoire chargé de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part des autorités compétentes, notamment en fournissant à celles-ci, à leur demande, des documents et des informations.

9. Les autorités de surveillance européennes élaborent des projets de normes techniques de réglementation concernant les critères servant à déterminer les circonstances dans lesquelles il convient, en application du paragraphe 8, de nommer un point de contact central et quelles doivent être les fonctions de ce dernier.

Les autorités de surveillance européennes soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ...* [JO prière d'insérer la date: deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

10. Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 9 est conféré à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 43

1. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des dispositions adoptées en application de la présente directive, y compris des exigences applicables en matière de protection des données.

Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, point 3), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.

2. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et de ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

3. Les États membres veillent à ce que, si possible, un retour d'information sur l'efficacité des signalements de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les suites données à celles-ci soit fourni rapidement aux entités soumises à obligations.

3 bis. Les États membres exigent que, le cas échéant, les entités soumises à obligations désignent le membre du conseil d'administration qui est responsable de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

SECTION 2

SURVEILLANCE

Article 44

1. Les États membres prévoient que les bureaux de change et d'encaissement de chèques et les prestataires de services aux sociétés et fiducies sont agréés ou immatriculés, et que les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard sont réglementés.
2. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles veillent à la compétence et à l'honorabilité des personnes qui exercent une fonction de direction au sein des entités visées au paragraphe 1 ou qui en sont les bénéficiaires effectifs.
3. En ce qui concerne les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b) et d), les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des criminels condamnés dans ces secteurs ou leurs complices exercent une fonction de direction dans lesdites entités ou en soient les bénéficiaires effectifs.

Article 45

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles assurent un suivi effectif du respect des obligations prévues par la présente directive et qu'elles prennent les mesures nécessaires à cet effet.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le suivi du respect des obligations et d'effectuer des vérifications, ainsi que des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les États membres s'assurent que le personnel de ces autorités respecte des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité et de protection des données, et qu'il soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires.

3. Les autorités compétentes disposent de pouvoirs renforcés en matière de surveillance en ce qui concerne les établissements de crédit, les autres établissements financiers et les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité soumise à obligations exploite des établissements surveillent le respect, par ces derniers, des dispositions nationales prises par ledit État membre en application de la présente directive. Dans le cas des établissements visés à l'article 42, paragraphe 8, cette surveillance peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées afin de corriger des manquements graves nécessitant une intervention rapide. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités compétentes du pays d'accueil ou en collaboration avec celles-ci, conformément à l'article 42, paragraphe 1 *bis*.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité soumise à obligations exploite des établissements coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se trouve le siège de l'entité soumise à obligations, afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente directive.

6. Les États membres font en sorte que, lorsqu'elles mettent en œuvre une approche de la surveillance fondée sur les risques, les autorités compétentes:

a) aient une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme existant dans leur pays;

b) aient accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, produits et services des entités soumises à obligations; et

c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque de l'entité soumise à obligations et les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme existant dans le pays.

7. L'évaluation du profil d'une entité soumise à obligations en termes de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ce qui inclut les risques de non-respect des règles en vigueur, est réexaminée de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou changements majeurs dans la gestion et les activités de l'entité concernée.

8. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent en compte la marge d'appréciation laissée à l'entité soumise à obligations, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre de ses politiques, de ses contrôles internes et de ses procédures.

9. S'agissant des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b) et d), les États membres peuvent permettre que les fonctions visées au paragraphe 1 soient exercées par des organismes d'autorégulation, pourvu que ces derniers remplissent les conditions visées au paragraphe 2 du présent article.

10. Au plus tard le ...* [JO prière d'insérer la date: deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités européennes de surveillance émettent à l'intention des autorités compétentes des orientations concernant les caractéristiques d'une approche de la surveillance se fondant sur l'appréciation des risques et la marche à suivre lors d'une surveillance fondée sur l'appréciation des risques. Il convient que la nature et la taille des activités soient expressément prises en compte et, lorsque cela est approprié et proportionné, que des mesures spécifiques soient prévues.

SECTION 3 COOPÉRATION

SOUS-SECTION I COOPERATION NATIONALE

Article 46

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7.

SOUS-SECTION II

COOPERATION AVEC LES AUTORITES EUROPEENNES DE SURVEILLANCE

Article 47

Les autorités compétentes fournissent aux autorités européennes de surveillance toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission au titre de la présente directive.

SOUS-SECTION III

COOPERATION ENTRE LES CRF ET AVEC LA COMMISSION EUROPEENNE

Article 48

La Commission peut apporter tout le soutien nécessaire pour faciliter la coordination, et notamment l'échange d'informations, entre les CRF au sein de l'Union. Elle peut convoquer régulièrement des réunions de la plate-forme des CRF de l'UE, composée de représentants des CRF des États membres, afin de faciliter la coopération entre les CRF, de procéder à des échanges de vues et de fournir des conseils sur des questions de mise en œuvre pertinentes pour les CRF et les entités déclarantes et sur les questions relatives à la coopération, telles qu'une coopération efficace entre les CRF, l'identification de transactions suspectes présentant une dimension transfrontière, la normalisation des formats de déclaration à travers le réseau FIU.net ou son successeur, l'analyse conjointe de cas transfrontières et l'identification des tendances et des facteurs en matière d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, tant au niveau national qu'à l'échelle supranationale.

Article 49

Les États membres veillent à ce que leurs CRF coopèrent autant que possible, quel que soit leur statut.

Article 50

1. Les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être utiles au traitement ou à l'analyse d'informations effectués par une CRF en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction principale susceptible d'être invoquée n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit. Une demande d'informations décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations demandées seront utilisées. Différents mécanismes d'échange peuvent s'appliquer si les CRF en conviennent, notamment en ce qui concerne les échanges effectués par l'intermédiaire du réseau informatique décentralisé FIU.net ou son successeur.

Lorsqu'une CRF reçoit un rapport établi en application de l'article 32, paragraphe 1, point a), qui concerne un autre État membre, elle le transmet sans délai à la CRF dudit État membre.

2. Les États membres veillent à ce que la CRF qui est saisie, par une autre CRF basée dans l'Union, d'une demande d'informations au sens du paragraphe 1 soit tenue d'y répondre en exerçant tous les pouvoirs dont elle dispose et auxquels elle aurait habituellement recours à l'échelle nationale pour recevoir et analyser des informations. La CRF à laquelle la demande d'informations est présentée répond dans les meilleurs délais.

En particulier, lorsque la CRF d'un État membre cherche à obtenir des informations complémentaires auprès d'une entité soumise à obligations d'un autre État membre qui opère sur son territoire, la demande est adressée à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'entité soumise à obligations. Cette CRF transmet les demandes et les réponses rapidement.

3. Une CRF ne peut refuser d'échanger des informations qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange pourrait être contraire à des principes fondamentaux du droit national. Ces cas exceptionnels sont précisés de manière à prévenir tout usage abusif ou toute restriction indue du libre échange d'informations à des fins d'analyse.

Article 51

Les informations et les documents reçus en vertu des articles 49 et 50 sont utilisés pour l'accomplissement des tâches de la CRF telles qu'elles sont définies dans la présente directive. La CRF qui transmet des informations et des documents en application des articles 49 et 50 peut, lors de cette transmission, imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation de ces informations. La CRF destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.

Article 52

1. Les États membres veillent à ce que les informations échangées soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies et à ce que toute communication des informations transmises en application des articles 49 et 50 par la CRF destinataire à toute autre autorité, agence ou département, ou toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées, soit subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF ayant fourni ces informations.

2. Les États membres veillent à ce que l'accord préalable de la CRF sollicitée pour la communication des informations aux autorités compétentes soit octroyé sans délai et dans la plus large mesure possible. La CRF sollicitée ne devrait pas refuser de donner son accord, sauf si la communication de ces informations n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est susceptible d'entraver une enquête pénale, serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de l'État membre de la CRF sollicitée ou serait, pour une autre raison, contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est dûment expliqué.

Article 53

1. Les États membres exigent de leurs CRF qu'elles recourent à des canaux de communication protégés entre elles et les encouragent à utiliser le réseau FIU.net ou son successeur.

2. Les États membres veillent à ce qu'afin de s'acquitter de leurs tâches telles qu'elles sont définies dans la présente directive, leurs CRF coopèrent en vue de l'application de technologies de pointe, conformément à leur droit national. Ces technologies permettent à chaque CRF de comparer ses données à celles d'autres CRF de façon anonyme, en assurant pleinement la protection des données à caractère personnel, dans le but de détecter, dans d'autres États membres, des personnes qui l'intéressent et d'identifier leurs produits et leurs fonds.

Article 53 bis

Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité des CRF d'échanger des informations ou d'apporter leur aide à une autre CRF établie dans l'Union dans toute la mesure des possibilités offertes par leur droit national.

SECTION 4

SANCTIONS

Article 55

1. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations puissent être tenues pour responsables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, conformément aux articles 55 à 58. Toute sanction ou mesure qui en découle est effective, proportionnée et dissuasive.

2. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres établissent des règles relatives aux sanctions et mesures administratives et veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent imposer ces sanctions et mesures à l'égard des infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, et ils s'assurent qu'elles sont appliquées.

Lorsque les États membres décident de ne pas fixer de régime de sanctions administratives pour les infractions qui relèvent du droit pénal national, ils communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal applicables.

3. Lorsque des obligations s'appliquent à des personnes morales, les États membres font en sorte qu'en cas d'infraction aux dispositions nationales transposant la présente directive, des sanctions et des mesures puissent être imposées aux membres des organes de direction et aux autres personnes physiques qui sont responsables, en droit interne, de l'infraction.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient dotées de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

5. Les autorités compétentes exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures conformément à la présente directive et au droit national, selon les modalités suivantes:

- a) directement;
- b) en coopération avec d'autres autorités;
- c) sous leur responsabilité, par délégation à de telles autorités;
- d) en adressant une demande aux autorités judiciaires compétentes.

Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures, les autorités compétentes coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions et mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontières.

Article 56

1. Les États membres veillent à ce que le présent article s'applique au moins aux manquements graves, répétés ou systématiques, ou qui présentent une combinaison de ces caractéristiques, commis par des entités soumises à obligations, à l'égard des exigences énoncées aux articles suivants:

a) articles 9 à 23 (obligations de vigilance à l'égard de la clientèle);

b) articles 32, 33 et 34 (signalement des transactions suspectes);

c) article 39 (conservation des documents et pièces) et

d) articles 42 et 43 (contrôles internes).

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures et les sanctions administratives qui peuvent être appliquées comprennent au moins:

a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;

b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;

c) lorsqu'une entité soumise à obligations a obtenu un agrément, le retrait ou la suspension de cet agrément;

d) l'interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité soumise à obligations ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités soumises à obligations;

g) des sanctions administratives pécuniaires maximales d'un montant au moins égal au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'au moins 1 000 000 EUR.

2 bis. Les États membres veillent à ce que, par dérogation au paragraphe 2, point g), lorsque l'entité soumise à obligations concernée est un établissement de crédit ou un établissement financier, les sanctions ci-après puissent également s'appliquer:

a) dans le cas d'une personne morale, des sanctions administratives pécuniaires maximales d'au moins 5 000 000 EUR ou 10 % du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque l'entité soumise à obligations est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant en vertu des directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;

b) dans le cas d'une personne physique, une sanction pécuniaire administrative d'un montant maximal d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Les États membres peuvent habiliter les autorités compétentes à imposer d'autres types de sanctions que celles prévues au paragraphe 2, points a) à d), ou à imposer des sanctions pécuniaires dépassant les montants visés au paragraphe 2, point g), ou au paragraphe 2 *bis*.

Article 57

1. Les États membres font en sorte qu'une décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours et instituant une sanction ou mesure administrative en raison d'une infraction à la présente directive est publiée par les autorités compétentes sur leur site web officiel dans les meilleurs délais après que la personne physique ou morale sanctionnée a été informée de cette décision. Sont au moins mentionnés dans cette publication le type et la nature de l'infraction commise ainsi que l'identité de la personne physique ou morale responsable. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions ci-dessus aux décisions imposant des mesures qui relèvent de l'instruction.

Toutefois, lorsque la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques concernées est jugée disproportionnée par les autorités compétentes après qu'elles ont évalué au cas par cas le caractère proportionné de cette publication, ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités compétentes:

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou mesure sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) ci-dessus sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

1 *bis*. Lorsque les États membres autorisent la publication de décisions qui font l'objet d'un recours, les autorités compétentes publient également, immédiatement, sur leur site web officiel cette information ainsi que toute information ultérieure concernant l'issue de ce recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

1 *ter*. Les autorités compétentes font en sorte que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site web officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site web officiel de l'autorité compétente que pendant la durée nécessaire conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et leur niveau, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, selon le cas:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable;

- c) de la solidité financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable, ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
- d) de l'avantage tiré de l'infraction par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
- e) des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable avec l'autorité compétente;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

4. Les États membres veillent à ce que des personnes morales puissent être tenues pour responsables des violations visées à l'article 56, paragraphe 1, commises pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de ladite personne morale, qui occupe une position dirigeante au sein de cette personne morale, sur l'une des bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

5. Les États membres font également en sorte qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 4 a rendu possible la réalisation d'infractions visées à l'article 56, paragraphe 1, au profit de la personne morale, par une personne soumise à son autorité.

Article 58

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement à ces autorités des infractions potentielles ou avérées aux dispositions nationales transposant la présente directive.

2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi;
- b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité soumise à obligations, qui signalent des infractions commises à l'intérieur de celle-ci;
- b *bis*) une protection appropriée de la personne accusée;
- c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une infraction que pour la personne physique présumée avoir commis cette infraction, conformément aux principes énoncés dans la directive 95/46/CE.

- d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions commises à l'intérieur de l'entité soumise à obligations, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit national dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

3. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles disposent de procédures appropriées permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les infractions par une voie spécifique, indépendante et anonyme, qui soient proportionnées à la nature et à la taille de l'entité soumise à obligations concernée.

Article 58 bis

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent l'ABE, l'AEAAP et l'AEMF de toutes les sanctions et mesures administratives imposées conformément aux articles 55 et 56 aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes vérifient, conformément à leur droit national, si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la décision 2009/316/JAI et à la décision-cadre 2009/315/JAI telles qu'elles sont mises en œuvre dans le droit national.

4. L'ABE, l'AEAAP et l'AEMF gèrent un site web comportant des liens vers chaque décision publiée par les différentes autorités compétentes imposant des sanctions et mesures administratives en application de l'article 57 aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), et elles indiquent la durée pendant laquelle les sanctions et mesures administratives sont publiées par chaque État membre.

Article 58 quater

1. La Commission est assistée par le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme créé par la directive 2005/60/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour la formulation de l'avis, le président du comité le décide ou une majorité des deux tiers des membres du comité le demande.

⁴⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (*JO L 55 du 28.2.2011, p. 13*).

Article 58 quinquies

À l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) la contrepartie centrale est établie ou agréée dans un pays tiers qui n'est pas considéré par la Commission européenne, en vertu de la directive (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil^{*}, comme présentant des points faibles stratégiques dans le cadre de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui font peser une menace considérable sur le système financier de l'Union européenne.

* Directive (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil du ... relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L ...)."

⁴⁸ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

* **JO: insérer le numéro de la directive adoptée sur la base du dossier COD 2013/0025 et compléter la note de bas de page ci-dessus.**

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 8 *bis* est accordée à la Commission pour une période indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 8 *bis* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8 *bis* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 59

Au plus tard le ...* [JO: insérer la date: quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission établit un rapport sur sa mise en œuvre et le soumet au Parlement européen et au Conseil.

Article 60

Les directives 2005/60/CE et 2006/70/CE sont abrogées avec effet au ...* [JO: insérer la date: deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 61

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...* [JO: insérer la date: deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 62

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 63

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

La liste non exhaustive des variables de risque que les entités soumises à obligations prennent en considération lorsqu'elles déterminent dans quelle mesure appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 11, paragraphe 3, est la suivante:

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

ANNEXE II

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 14:

1) facteurs de risques inhérents aux clients:

a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs;

b) administrations ou entreprises publiques;

c) clients résidant dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3.

2) facteurs de risques liés aux produits, services, transactions ou canaux de distribution:

a) polices d'assurance vie dont la prime est faible;

b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie;

c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;

d) produits ou services financiers qui fournissent des services limités et définis de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière;

e) produits pour lesquels les risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique au sens de la directive 2009/110/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements).

3) facteurs de risques géographiques:

a) États membres de l'UE;

b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme;

c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle;

d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme correspondant aux recommandations du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé mentionnés à l'article 16, paragraphe 3:

1) facteurs de risques inhérents aux clients:

a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;

b) clients résidant dans un des pays visés au point 3;

c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels;

d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (nominee shareholders) ou représenté par des actions au porteur;

e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;

f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités.

2) facteurs de risques liés aux produits, services, transactions ou canaux de distribution:

a) banque privée;

b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;

c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique;

d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;

e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.

3) facteurs de risques géographiques:

a) sans préjudice de l'article 8 *bis*, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme;

b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle;

c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union ou par les Nations unies;

d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

ANNEXE IV

Tableau de correspondance visé à l'article 60

Directive 2005/60/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
	Articles 6 à 8
Article 6	Article 9
Article 7	Article 10
Article 8	Article 11
Article 9	Article 12
Article 10, paragraphe 1	Article 10, point d)
Article 10, paragraphe 2	-
Article 11	Articles 13, 14 et 15
Article 12	-
Article 13	Articles 16 à 23
Article 14	Article 24
Article 15	-

Article 16	Article 25
Article 17	-
Article 18	Article 26
	Article 27
Article 19	Article 28
	Article 29
	Article 30
Article 20	-
Article 21	Article 31
Article 22	Article 32
Article 23	Article 33
Article 24	Article 34
Article 25	Article 35
Article 26	Article 36
Article 27	Article 37
Article 28	Article 38
Article 29	-
Article 30	Article 39
Article 31	Article 42
Article 32	Article 40
Article 33	Article 41

Article 34	Article 42
Article 35	Article 43
Article 36	Article 44
Article 37	Article 45
	Article 46
Article 37 <i>bis</i>	Article 47
Article 38	Article 48
	Articles 49 à 54
Article 39	Articles 55 à 58
Article 40	-
Article 41	-
Article 41 <i>bis</i>	-
Article 41 <i>ter</i>	-
Article 42	Article 59
Article 43	-
Article 44	Article 60
Article 45	Article 61
Article 46	Article 62
Article 47	Article 63

Directive 2006/70/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	-
Article 2, paragraphes 1, 2 et 3	Article 3, paragraphe 7, points d), e) et f)
Article 2, paragraphe 4	-
Article 3	-
Article 4	Article 2, paragraphes 2 à 8
Article 5	-
Article 6	-
Article 7	-